

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois, et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée :	moitié prix; minimum 100fr

Ce tarif s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demander le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

- 18 janvier — Arrêté ministériel fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales. 665

1949

- 14 juin — Décret n° 49-784 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 591-49/Cab. du 26 juillet 1949) 665
- 20 juin — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical. (Arrêté de promulgation n° 574-49/Cab. du 22 juillet 1949) 666
- 28 juin — Décret n° 49-867 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 575-49/Cab. du 23 juillet 1949) 667
- 28 juin — Décret n° 49-987 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du Titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement

- des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 578-49/Cab. du 23 juillet 1949) 669

- 6 juillet — Arrêté ministériel portant organisation du service des mines et de la géologie du ministère de la France d'outre-mer 671

- 11 juillet — Décret n° 49-918 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des Territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 573-49/Cab. du 22 juillet 1949) 672

- 11 juillet — Décret n° 49-932 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer, et de l'air 672

- 13 juillet — Décret n° 49-940 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 587-49/Cab. du 25 juillet 1949) 675

- Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 16 mai 1949 (Nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer) 675

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 11 juillet — N° 535-49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 33/Dom du 28 Avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo prononçant l'annulation de la rétrocession au village de Gunkopé d'une portion du Domaine de Kpemé 676

- 11 juillet — N° 536-49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 35/Dom. du 30 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation d'un terrain domanial au Service des Postes. 677

11 juillet	—	N ^o 537.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 36-49/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime	678
11 juillet	—	N ^o 538.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 38-49/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la mise à la disposition gratuite de M. Crouzat, Architecte, d'un terrain domanial, sis à Lomé.	678
11 juillet	—	N ^o 539.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 48/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la cession amiable aux consorts Atakpah d'un terrain domanial sis à Agou-gare	679
11 juillet	—	N ^o 540.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 53-49/Dom. du 13 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain sis à Lomé-Tokoin.	680
11 juillet	—	N ^o 541.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 56-49/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant un échange de terrains avec les sieurs Ahadji et Gadegbeku	681
11 juillet	—	N ^o 542.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 32/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial sis à Assahun.	682
11 juillet	—	N ^o 543.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 47/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial sis à Lomé, quartier Ahanoukopé	683
11 juillet	—	N ^o 544.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 51-49/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé	684
11 juillet	—	N ^o 545.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 46-49/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant affectation d'un terrain domanial	685
11 juillet	—	N ^o 546.49/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 60/Dom. du 6 juillet 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation au Service de l'Elevage d'un terrain domanial sis à Lomé	686

11 juillet	—	N ^o 500/D/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1949	686
16 juillet	—	N ^o 563-49/APA. — Arrêté modifiant celui du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers.	687
22 juillet	—	N ^o 570-49/AE. — Arrêté mettant sous le régime de la vente libre les tissus dits « pagnes anglais ».	687
23 juillet	—	N ^o 576-49/E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 45/E. du 28 avril 1949 portant attribution des allocations scolaires	687
25 juillet	—	N ^o 580-49/APA. — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé	692
25 juillet	—	N ^o 584-49/APA. — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Sokodé	692
27 juillet	—	N ^o 592-49/F. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire, à compter du 1 ^{er} juillet 1949, le report des crédits de paiement ouverts au titre des Budgets Spéciaux F.I.D.E.S. — Exercice 1947-1948 et 1948-1949 et non employés au 30 juin 1949	693
		Personnel	694
		Divers	697

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 125 rédacteurs stagiaires d'Administration générale des colonies.	699
Références au Journal officiel de la République Française des décrets et arrêtés ministériels fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres métropolitains en service détaché.	701

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'Office des changes	702
Audience des vacances	702
Avis de concours (<i>Transmissions Coloniales</i>)	702
Bulletin pluviométrique mensuel	703
Domaines (<i>Rectificatif</i>)	704
Avis Constructions Coignet Togo.	704
Avis de S.G.G.G.	705
Avis de Compagnie Générale du Togo	706

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Transmissions coloniales****Contrôleur stagiaire des installations radioélectriques****ARRETE** ministériel du 18 janvier 1946.

Un arrêté du ministre des colonies en date du 18 janvier 1946 fixe les conditions et le programme du concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales.

Ce concours est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret du 23 Août 1944 créant ledit cadre.

Les demandes pour y prendre part doivent être établies sur papier timbré et adressées au ministère des colonies (service des transmissions coloniales), deux mois au moins avant la date du concours.

Le concours porte sur les matières du programme annexé à l'arrêté précité et comporte trois séries d'épreuves obligatoires :

A. — Epreuves écrites.

Mathématiques;
Composition française;
Physique et chimie;
Electricité générale;
Dessins.

B. — Epreuves manuelles.

Epreuve de lime;
Epreuve de tour.

C. — Epreuves orales.

Radioélectricité générale;
Mécanique;
Technologie.

Les candidats peuvent, sur leur demande, subir une épreuve facultative de langues vivantes consistant en la traduction de dix lignes de texte.

Une bonification de points est accordée aux candidats titulaires de certains diplômes ou brevets délivrés soit par des écoles nationales ou des écoles privées reconnues par l'Etat, soit par des formations spécialisées des armées de terre, de mer ou de l'air.

Le nombre de places mises au concours, ainsi que la date d'ouverture de celui-ci, sont fixés par arrêté du ministre des colonies.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire ou s'adresser au ministère des colonies (service des transmissions coloniales), 27, rue Oudinot, Paris (7^o).

Régies ferroviaires**ARRETE** n° 591-49/Cab. du 26 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant création d'une régie générale des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947, ensemble le décret du 24 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-784 du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1949
J. H. CÉDRIS.

DECRET n° 49-784 du 14 juin 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi du 28 février 1944, portant organisation des Chemins de Fer coloniaux;

Vu le décret du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 47.772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de Fer de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi du 28 février 1944 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Fonds commun pourra également recevoir des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, avances destinées au renouvellement du matériel et des installations des Régies locales.

« Les intérêts et annuités d'amortissement de ces avances figureront en dépenses obligatoires aux budgets d'exploitation des Régies. »

ART. 2. — L'article 3 du décret du 24 avril 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Les programmes de renouvellement du matériel et des installations des régies sont établis de manière à faire apparaître la partie à exécuter dans la Métropole et celle à réaliser sur place.

« L'annuité obligatoire de renouvellement prélevée sur les recettes d'exploitation, et dont le montant est fixé chaque année par le Ministre de la France d'Outre-Mer est divisée en deux tranches correspondant aux deux parties ci-dessus, la première faisant l'objet de versements mensuels égaux au douzième de son montant et affectés à la section du Fonds commun correspondant à la Régie intéressée. »

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Henri QUEUILLE,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
Tony RÉVILLON.

Centre technique forestier tropical

ARRETE n° 574-49/Cab. du 22 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical, promulgué au Togo le 20 mai 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 juin 1949 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 1949 susvisé, portant création d'un centre technique forestier tropical.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1949.

J. H. CÉDILE

ARRETE ministériel du 20 juin 1949.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret, en date du 26 octobre 1946, modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 10 mai 1949 est ainsi modifié :

« Le centre est géré par un conseil d'administration composé de seize administrateurs, à savoir :

« Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire de service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire de la direction des affaires économiques et du plan désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture pris parmi les inspecteurs généraux et conservateurs des eaux et forêt et désigné par le ministre de l'agriculture;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

« Un représentant du Muséum d'histoire naturelle;

« Un représentant de l'office de la recherche scientifique coloniale;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant du comité national des bois tropicaux;

« Cinq membres choisis par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence en matière de bois tropicaux, dont un représentant de l'exploitation des bois tropicaux, un représentant de l'industrie des bois tropicaux, un représentant du commerce des bois tropicaux, et deux officiers des eaux et forêts des colonies.

« Le conseil d'administration élit un président dans son sein. En cas de partage des voix lors des délibérations du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

« Le conseil d'administration nomme un directeur général et un secrétaire général.

« Le directeur général doit être choisi parmi les ingénieurs des eaux et forêts ayant exercé pendant dix années au moins leurs activités dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

« La désignation du président et la nomination du directeur général et du secrétaire général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

« Auront en outre accès au conseil d'administration avec voix consultative — limitée aux questions de leur ressort territorial — un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

Tony RÉVILLON

Enseignement**Bourses — Prêts d'honneur — Secours scolaires****ARRETE** n° 575-49/Cab. du 23 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-867 du 28 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et pour l'Afrique du Nord;

Vu les décrets des 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie, une assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis des assemblées territoriales et des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'éducation nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les groupes de territoire ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, ont la faculté de créer des allocations dénommées bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur ou secours scolaires, destinées à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent de ces territoires et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré (classiques,

modernes, techniques ou professionnelles), dans, sans décision particulière de la commission prévue à l'article 14, les établissements d'enseignement public, les établissements privés reconnus aux termes de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, les établissements subventionnés par l'Etat, de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Ces allocations sont créées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires. Allouées, en principe, en vue d'un cycle d'études ou de perfectionnement, et dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son rembarquement définitif, elles restent toutefois soumises à l'obligation du renouvellement annuel.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal, l'obligation de souscrire l'engagement de servir, pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

ART. 2. — Les municipalités, les collectivités, établissements et offices publics peuvent également prévoir à leur budget des crédits pour l'entretien de boursiers.

Les règles du présent décret sont également applicables aux concessions de bourses et allocations décidées par les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics.

Le chef de territoire est l'intermédiaire de droit entre le ministre de la France d'Outre-mer et les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics, pour la gestion de leurs boursiers et allocataires.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations, par les territoires, aux ayants droit. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole.

ART. 4. — Les bourses sont des allocations annuelles non remboursables, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} (§ 3), accordées, pour la durée d'un cycle défini d'études, à un étudiant ou à un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

ART. 5. — A la bourse annuelle s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, réside dans le territoire :

1° Une indemnité de voyage, lors de son départ du territoire pour l'établissement scolaire d'affectation et de son retour définitif dans le territoire.

L'indemnité de voyage comporte, notamment, à l'aller une indemnité forfaitaire de séjour dans le port de débarquement, ainsi qu'une indemnité de transport jusqu'à la localité d'affectation, et, au retour, une indemnité de transport depuis la localité

d'affectation, ainsi qu'une indemnité de séjour dans le port d'embarquement. Les modalités de paiement et les taux de ces indemnités sont fixés par l'arrêté annuel visé à l'article 3 ci-dessus;

2^o Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

ART. 6. — Les fractions de bourses sont accordées aux élèves dont les familles peuvent s'engager à contribuer régulièrement aux frais d'études et d'entretien des bénéficiaires.

ART. 7. — Les fractions de bourse sont du quart, de la moitié ou des trois quarts de la bourse entière. Elles sont accordées par l'autorité locale, dans chaque cas particulier, en fonction des ressources de la famille du bénéficiaire. Celle-ci s'engage à déposer, entre les mains du chef de territoire, la différence entre le taux de la bourse complet et le taux de la fraction de bourse accordée, de telle sorte que le territoire puisse mandater en faveur de l'élève qui ne bénéficie que d'une fraction de bourse, des allocations égales à celles d'un boursier complet.

ART. 8. — Le prêt d'honneur est une avance, sans intérêt, consentie à un étudiant d'enseignement supérieur ou spécialisé, pour la durée de ses études, que le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

ART. 9. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé, par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec une fraction de bourse ou un secours scolaire.

ART. 10. — Le secours scolaire est une aide pécuniaire destinée à permettre au bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur de payer ou de rembourser, soit certaines dépenses particulières, notamment des frais de scolarité élevés, soit de faire face à certaines situations exceptionnelles.

Des secours scolaires peuvent être également accordés à titre exceptionnel à des étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, qui ne bénéficient d'aucune bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur.

ART. 11. — Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais particuliers ou exceptionnels exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le ministre de la France d'Outre-mer au nom de celui-ci.

ART. 12. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, les indemnités de voyage et de premier équipement prévues à l'article 5 pour les boursiers sont attribuées automatiquement à tout bénéficiaire d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la fraction de bourse ou le prêt d'honneur, réside dans le territoire.

ART. 13. — Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur ou à un secours scolaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur, à un secours scolaire dans un établissement du second degré (classique, moderne, technique ou professionnel, devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition des jurys, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature à une bourse feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables pour le recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

ART. 14. — Une (ou des) commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires et de faire des propositions aux chefs de territoires pour la désignation des allocataires sera constituée dans chaque territoire. Elle sera présidée par le chef du service de l'enseignement. La moitié, au moins, de ses membres appartiendra au personnel enseignant.

La composition et le fonctionnement de la commission feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale.

ART. 15. — Au vu de l'arrêté de l'autorité locale qui attribue une allocation à un étudiant, désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, indique la région préférée, le ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire. Les élèves mineurs sont placés dans un internat ou, à défaut, dans une famille.

ART. 16. — L'autorité locale prend toutes mesures nécessaires pour que les boursiers soient désignés en temps utile et mis en route, toutes formalités accomplies, afin d'être présents dans leur établissement scolaire d'affectation à la rentrée des cours.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur. Il règle, par voie de circulaire, les obligations particulières leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs. En cours d'année scolaire, il propose éventuellement au chef du territoire toute modification à apporter à la situation de l'allocataire. En fin d'année scolaire, il transmet au chef du territoire les demandes de renouvellement d'allocation, revêtues de l'avis des autorités académiques et de son propre avis.

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, sauf décision contraire du territoire rappelant les allocataires et leur accordant une indemnité de voyage, il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Les modalités de cette organisation sont fixées par voie de circulaires.

ART. 19. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur, le ministre de la France d'outre-mer prend toutes mesures qu'il juge nécessaires. Les frais d'hospitalisation sont pris sur le montant de la bourse. Au cas où celle-ci ne serait pas suffisante, les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants ou élèves assujettis à la sécurité sociale, il sera fait application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents.

ART. 20. — En cas de forcé majeure, ou au cas où le territoire intéressé ne répondrait pas aux questions qui lui sont posées, le ministre de la France d'outre-mer prend toute décision, concernant l'intéressé, que commandent les circonstances.

ART. 21. — Hors les cas stipulés à l'article 20, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression.

Cette suppression est de plein droit, et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant et de l'élève mineur, lorsque l'allocataire modifie, de sa seule initiative, sa situation, telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du ministre.

ART. 22. — La procédure du rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'allocataire perd tout droit à son allocation et au passage de retour, s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

ART. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 30 mai 1945, sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'Indochine.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Statut général des fonctionnaires

ARRETE n° 578-49/Cab. du 23 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-897 du 28 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 42, aux termes duquel « les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du président du conseil »;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dont le statut particulier est établi en application de l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946, sauf disposition expresse inscrite dans ledit statut particulier après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Dans ce dernier cas, le statut particulier doit préciser le système de notation qui, conformément aux règles posées par les articles 38 et suivants de ladite loi, sera appliqué au corps intéressé.

ART. 2. — La note chiffrée prévue à l'article 38 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 est établie suivant les règles ci-après :

1° Pour chacun des éléments de notation retenus pour le corps intéressé, le chef de service ayant pouvoir de notation indique après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter si ce dernier possède une qualification égale, supérieure, inférieure, très supérieure ou très inférieure à la normale;

2° La note 100 correspond à une appréciation « égale à la normale ». Un décret pris sur le rapport de ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixe le barème des notes.

Lorsqu'un élément de notation est affecté d'un coefficient, le nombre de points correspondants est multiplié par ce coefficient;

3° La note chiffrée provisoire d'un fonctionnaire est égale au total des points ainsi obtenus divisé par le total des coefficients afférents à l'ensemble des éléments de notation;

4° Les notes chiffrées définitives des membres d'un corps déterminé de fonctionnaires résultent de la péréquation des notes provisoires attribuées aux intéressés.

Cette péréquation est réalisée de telle sorte que la note chiffrée définitive du fonctionnaire, dont la note chiffrée provisoire est égale à la moyenne des notes chiffrées provisoires attribuées aux membres du corps dont il fait partie, soit égale à 100.

Le décret prévu au présent article, paragraphe 2°, ci-dessus, détermine les modalités pratiques de la péréquation. Il peut fixer les modalités spéciales aux corps de fonctionnaires dans lesquels la notation est donnée par plusieurs chefs de service et à ceux dont l'effectif est particulièrement faible.

ART. 3. — Les indications prévues aux articles précédents sont mentionnées chaque année sur des fiches individuelles dont le modèle est défini par instruction, après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Les fiches comportent en outre :

1° Des indications sommaires données par l'intéressé lui-même sur sa situation et sur les affectations qui lui paraîtraient le plus conforme à ses aptitudes;

2° Une appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation exprimant la valeur professionnelle d'ensemble et indiquant, le cas échéant, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur.

ART. 4. — Les fiches individuelles sont communiquées par le chef de service ayant pouvoir de notation aux intéressés, de telle sorte que ces derniers puissent prendre connaissance des appréciations portées au regard de chaque élément de notation et de leur note chiffrée provisoire.

Les intéressés y portent les indications prévues à l'article 3 (§ 1°) ci-dessus et les retournent au chef de service qui y inscrit les appréciations prévues au même article (§ 2).

ART. 5. — Les fiches sont adressées dûment remplies au service chargé de la gestion du personnel. Elles sont classées dans l'ordre décroissant des notes chiffrées provisoires, sous des bordereaux récapitulatifs établis à raison d'un bordereau par corps de fonctionnaires.

Les fiches individuelles et les bordereaux récapitulatifs sont alors communiqués aux commissions administratives paritaires compétentes un mois au moins avant le début des travaux d'avancement d'échelon ou de grade. Ces commissions peuvent exercer les attributions prévues à l'article 43 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 pendant un délai de quinze jours.

ART. 6. — Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon des modalités définies par le décret prévu à l'article 2 (§ 2) du présent décret.

ART. 7. — Le ministre chargé de la fonction publique et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.
Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BÉTOLAUD.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (Information),*
François MITTERAND.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Jean-MOREAU.

Service des mines et de la géologie**ARRETE ministériel du 6 juillet 1949.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale des colonies, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 4 avril 1946 portant création du comité des mines de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 8 octobre 1946 portant création du comité de géologie de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 48 du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des affaires économiques et du plan, et particulièrement les dispositions de l'article 2 concernant la liaison entre cette direction et le service des mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer est chargé, à l'échelon central du ministère, de toutes les questions relatives au régime minier, à la production minière et aux travaux géologiques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de l'élaboration des éléments de la politique minière du département, sous réserve que toutes les questions économiques et financières concernant la production minière soient traitées sous l'autorité conjointe du directeur des affaires économiques et du plan et du chef du service des mines.

En outre, le service des mines et de la géologie, chargé de coordonner les activités des services des mines locaux dans le cadre de la politique minière et de la mise en œuvre du plan et de concourir au développement de l'industrie minière, est habilité à donner des directives techniques aux directions ou services des mines des territoires et à suivre leur fonctionnement.

Enfin, le service des mines et de la géologie assure le secrétariat permanent du comité des mines de la France d'outre-mer et du comité de géologie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer est dirigé par un ingénieur général ou un ingénieur en chef des mines placé directement sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du service des mines et de la géologie est assisté d'un adjoint au grade d'ingénieur ou géologue en chef ou d'ingénieur ou géologue principal des mines, qui est, en outre, chargé du 1^{er} ou du 3^e bureau du service.

ART. 3. — Le service des mines et de la géologie comprend un secrétariat et trois bureaux, savoir :

SECRETARIAT

Audiences, courrier, liaison avec les directions et services du ministère, recrutement et gestion du personnel, documentation, secrétariats des comités consultatifs, archives, etc.

1^{er} BUREAU. — AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**Section administrative.**

Organisation du service dans les différents territoires d'outre-mer;

Représentation aux différents conseils et comités spécialisés ayant leur siège dans la métropole;

Relations avec les services techniques et administratifs des divers départements ministériels;

Règlementation minière;

Affaires contentieuses;

Relations avec les sièges métropolitains des entreprises minières d'outre-mer;

Instruction des demandes de permis généraux de recherche;

Contrôle des sociétés minières liées par convention ou contrat à l'administration;

Centralisation des renseignements concernant les principaux droits miniers (permis généraux et droits dérivés, concession) et tenue à jour des relombes;

Centralisation des renseignements sur les sociétés et particuliers titulaires et demandeurs de droits miniers dans les territoires d'outre-mer.

Section technique.

Directives techniques aux services locaux;

Examen des candidatures des ingénieurs et techniciens sur le plan professionnel;

Etude du matériel utilisable, en liaison avec le 2^e bureau;

Diffusion parmi les services des mines locaux des renseignements techniques centralisés au département;

Centralisation des renseignements concernant les programmes de recherche et d'exploitation des entreprises minières;

Questions industrielles se rattachant à la transformation des produits minéraux;

Documentation technique.

2^e BUREAU. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**Section économique.**

La direction des affaires économiques et du plan, responsable de la politique générale des prix, des débouchés, des approvisionnements, des accords commerciaux, du plan de mise en valeur et des investissements, traite ces questions quand elles concernent la production minière conjointement avec le service des mines.

Le bureau des affaires économiques et sociales du service des mines assure la liaison avec la direction des affaires économiques pour les matières visées ci-dessus et particulièrement :

Etablissement des plans de production minière;

Utilisation des allocations de devises aux exploitants miniers;

Contrôle des établissements publics et sociétés d'Etat exerçant une activité minière;

Documentation, données statistiques relatives à la production et au marché des produits minéraux;

Accords internationaux sur les produits minéraux.

Section sociale.

Questions relatives au personnel employé sur les exploitations minières (recrutement, effectifs, sécurité dans le travail, régime des retraites, formation professionnelle, œuvres sociales, etc.)

Relations avec les divers organismes de pensions et retraites du personnel de l'industrie minière.

Ces questions sont traitées conjointement et en accord par le service des mines et le service central du travail et de la main-d'œuvre.

3^e BUREAU. — GÉOLOGIE ET ENSEIGNEMENT
GÉOLOGIQUE MINIER PRÉCOLONIAL

Coordination des programmes géologiques des différents territoires;

Liaison avec les organismes scientifiques et universitaires;

Publications, mémoires et cartes géologiques;
Conférences, congrès et commissions scientifiques;
Organisation des services géologiques des territoires, personnel en service et recrutement des géologues;

Organisation de l'enseignement précolonial en liaison avec l'Université et les écoles spécialisées; participation du service à leur enseignement;
Documentation scientifique.

ART. 4. — Les titulaires des emplois de chef de service et de bureau prévus au présent arrêté ne peuvent être que des fonctionnaires appartenant à des cadres relevant du ministère de la France d'Outre-Mer et comptant, en outre, un minimum de six ans de services effectifs, dont quatre Outre-mer.

L'emploi de chef du 1^{er} bureau est tenu par un ingénieur principal.

L'emploi de chef du 2^e bureau est tenu par un ingénieur principal ou un ingénieur.

L'emploi de chef du 3^e bureau est tenu par un géologue en chef ou un géologue principal.

ART. 5. — Le chef du service des mines a délégation permanente pour signer au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat toutes lettres, dépêches et correspondances relatives à son service. Il exerce cette délégation dans le cadre des instructions particulières qui lui sont données à cet effet.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 6 juillet 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony REVILLON.

Militaires

ARRETE n° 573-49/Cab. du 22 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les Territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 3 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-918 du 11 juillet 1949 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-918 du 11 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de soldes et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-316 du 21 février 1948 susvisé sont applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

DECRET n° 49-932 du 11 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les lois n^{os} 48-1996 du 31 décembre 1948 et n^o 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949;

Vu le décret n^o 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n^o 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n^o 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n^o 48-357 du 29 février 1948 et les textes modificatifs subséquents relatifs à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n^o 48-614 du 2 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n^o 48-1048 du 26 juin 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde et d'une indemnité de résidence aux militaires à solde spéciale progressive en service dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions concernant tous les militaires à solde spéciale progressive.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air trois échelles de solde :

Une échelle n^o 1 pour les personnels non certifiés ou non brevetés;

Une échelle n^o 2 pour les personnels possédant une formation militaire et technique nécessaire pour être employés dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat;

Une échelle n^o 3 pour les personnels titulaires d'un brevet de technicité.

Les conditions d'attribution de ces certificats ou brevets sont précisées par le ministre de la défense nationale.

ART. 2. — La solde de base des militaires à solde spéciale progressive est déterminée en fonction des pourcentages indiqués ci-dessous de la solde de base d'un caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe de même qualification et de même ancienneté.

ANCIENNETÉ	GRADES			
	Quartier-maître de 2 ^e classe, caporal	Matelot de 1 ^{re} classe	Matelot de 2 ^e classe, soldat de 1 ^{re} classe	Matelot de 3 ^e classe, soldat de 2 ^e classe
<i>a) Echelle n^o 1.</i>				
Après 12 ans	46	42	38	35
Après 9 ans	46	42	38	35
Après 5 ans	46	42	38	35
Après 3 ans	45	41	37	34
Après la durée légale	44	40	35	31
<i>b) Echelle n^o 2.</i>				
Après 12 ans	60	54	38	35
Après 9 ans	60	54	38	35
Après 5 ans	60	54	38	35
Après 3 ans	58	50	37	34
Après la durée légale	52	45	35	31
<i>c) Echelle n^o 3.</i>				
Après 12 ans	60	54	38	35
Après 9 ans	60	54	38	35
Après 5 ans	60	54	38	35
Après 3 ans	58	50	37	34
Après la durée légale	52	45	35	31

La solde de base des différents grades et échelons est fixée, compte tenu des pourcentages ci-dessus, par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Les apprentis marins reçoivent la solde des matelots de 3^e classe (de l'échelle n° 1 à l'échelon A.D.L.), diminuée de 30 p. 100 avant trois ans de service et de 15 p. 100 après trois ans de service.

Les fixations annuelles exprimées en francs sont arrondies au multiple de 360 le plus rapproché.

Les militaires à solde spéciale progressive continuent d'être entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

ART. 3. — L'effectif des personnels susceptibles de bénéficier de chacune des trois échelles de solde ne pourra pas dépasser les pourcentages ci-après de l'effectif global des militaires à solde spéciale progressive prévu au budget :

ECHELLES	ARMÉE	ARMÉE	ARMÉE
	de terre	de mer	de l'air
	p. 100	p. 100	p. 100
N° 1.....	45	5	20
N° 2.....	45	10	60
N° 3.....	15	85	20

Dans le cas où l'effectif des militaires classés dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le pourcentage fixé ci-dessus, l'effectif des militaires classés dans la ou les échelles inférieures se trouverait réparti à due concurrence, en excédent des pourcentages fixés pour ces échelles.

TITRE II

Dispositions concernant les militaires à solde spéciale progressive en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 1949, en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Les militaires dont les nouvelles soldes de base seraient inférieures au montant cumulé de la solde de base fixée par les décrets des 23 juin 1945, 17 juillet 1945 et 29 juillet 1945 et du complément provisoire de solde fixé par le décret du 26 juin 1948 conserveraient à titre personnel et transitoire le bénéfice de ces anciennes allocations.

ART. 5. — A compter du 1^{er} juin 1949, les allocations accessoires de solde susceptibles d'être attribuées aux militaires visés à l'article 4 ci-dessus sont fixées conformément aux articles 6 et 7 ci-après.

ART. 6. — Les militaires à solde spéciale progressive célibataires en service sur le territoire de la France métropolitaine et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche bénéficient de l'indemnité de résidence, sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sans qu'il puisse leur être fait

application des taux minima prévus par le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 concernant les rémunérations inférieures à 120.000 F. et par le décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 concernant les rémunérations inférieures à 140.000 F.

Les militaires à solde spéciale progressive, chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, en service dans ces territoires, bénéficient, le cas échéant, du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence sur la base de la solde accordée aux caporaux chefs à solde mensuelle de même ancienneté et de même situation de famille en service dans les localités où ils se trouvent. Ils bénéficient en outre, le cas échéant, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et des prestations familiales.

ART. 7. — Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, en service en Afrique du Nord, s'ils ont été recrutés après les conditions de séjour dans la métropole exigées par l'article 3 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948, bénéficient de la majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Ils bénéficient en outre, le cas échéant, du supplément familial de solde, sur la base de la solde accordée aux caporaux-chefs à solde mensuelle de même ancienneté et de même situation de famille, ainsi que du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, prévu par l'article 5 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 et des prestations familiales, dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret.

Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, qui ne remplissent pas les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, reçoivent, en matière d'avantages familiaux, les prestations prévues en ce qui les concerne par le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents.

TITRE III

Dispositions concernant les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements d'Outre-mer et dans les territoires d'Outre-mer.

ART. 8. — En ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Le même décret déterminera les allocations accessoires de solde susceptibles d'être attribuées à ces militaires.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 48-1048 du 28 juin 1948, ainsi que celles des dispositions des décrets nos 45-1386 du 23 juin 1945, 45-1637 du 17 juillet 1945, 45-1681 du 29 juillet 1945 et 48-614 du 2 avril 1948, susvisés qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 10. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Jean MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Tour de service outre-mer

ARRETE n° 587-49/Cab. du 25 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer promulgué au Togo le 25 octobre 1948, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-940 du 13 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ensemble le décret modificatif n° 49.449 du 30 mars 1949;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret susvisé du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Art. 4 bis. — Les fonctionnaires placés dans l'une des positions de sursis de départ définies à l'article précédent ne pourront percevoir, pendant la durée de ce sursis, que la moitié de la solde de présence et des allocations résidentielles ou de cherté de vie du territoire où ils se trouvent.

« Toutefois, les allocations familiales ne seront pas réduites.

« Art. 4 ter. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les fonctionnaires inscrits au tour de départ ne pourront obtenir un congé de convalescence que sur avis motivé du conseil supérieur de santé, après mise en observation à l'hôpital militaire ou les salles militaires de l'hôpital mixte le plus proche de leur résidence.

« Dans cette position, les intéressés ne pourront bénéficier de la totalité de leur solde de présence, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, que pendant une durée maximum de trois mois.

« Au delà de ce délai et nonobstant toutes dispositions contraires, ils ne pourront recevoir plus de la moitié de cette solde, les allocations familiales continuant toutefois à leur être versées intégralement ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Personnels régis par décret

Nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du Togo du 16 mai 1949, pages 423 et suivantes :

Tableau des traitements :

I. — Bureau des secrétariats généraux des Colonies

Au lieu de :

« Chef de bureau de 1^{re} classe : 571.000 F. ».

Lire :

« Chef de bureau de 1^{re} classe : 561.000 F. ».

II. — *Bureau des services civils de l'Indochine.*

Au lieu de :

« Chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans : 456.000 F. »,

Lire :

« Chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans : 457.000 F. ».

III. — *Administration générale des colonies autres que l'Indochine.*

Au lieu de :

« Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans : 518.000 F. »,

Lire :

« Chef de bureau de classe exceptionnelle après 6 ans : 538.000 F. ».

VII. — *Services géologiques des colonies.*

Au lieu de :

« Géologue principal de 3^e classe, 1^{er} échelon : 144.000 F. »,

Lire :

« Géologue principal de 3^e classe, 2^e échelon : 144.000 F. »,

Au lieu de :

« Géologue principal de 3^e classe, 2^e échelon : 132.000 F. »,

Lire :

« Géologue principal de 3^e classe, 1^{er} échelon : 132.000 F. ».

XIII. — *Corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.*

Au lieu de :

« Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : 334.000 F. »,

Lire :

« Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : 341.000 F. ».

IV. — *Cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.*

Au lieu de :

« Sage-femme principale de 4^e classe : 278.000 F. »,

Lire :

« Sage-femme principale de 4^e classe : 273.000 F. ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Domaines

ARRETE N° 535-49/DOM du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Décret n° 46-2378 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 33/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo prononçant l'annulation de la rétrocession au village de Gunkopé d'une portion du Domaine de Kpémé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 33/DOM. du 28 avril 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo,

1/ — prononce l'annulation pure et simple de la rétrocession à titre gratuit au village de Gunkopé de la portion de 60 has. du Domaine de Kpémé qui avait été autorisée par la délibération N° 29/48/DOM. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de ladite Assemblée.

2/ — maintient à l'égard des villages de Porto-Séguero et Séwatchrikopé les dispositions de la délibération N° 29/48/DOM. du 30 juin 1948 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 33/DOM portant annulation de la rétrocession au village de Gunkopé d'une portion du Domaine de Kpémé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté N° 221 du 16 avril 1927 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles de Klouto et Anécho et en particulier du domaine de Kpémé;

Vu le Titre Foncier N° 44 T.T. constatant l'immatriculation au nom du Territoire du Togo sur le livre Foncier du Territoire du Togo Vol. 1 F° 44 de la plantation administrative de Kpémé d'une superficie de 177 has. 68 ares. 69 cas;

Vu l'arrêté N° 833/Dom. du 22 octobre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 29/48/Dom. du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise la rétrocession à titre gratuit aux familles composant les villages de Porto-Séguero, Séwatchrikopé et Gunkopé de la plantation administrative de Kpémé d'une superficie de 177 has. 68 ares. 69 cas;

Vu le plan annexé à la délibération précitée qui fixe les superficies et les limites des parcelles attribuées à chaque village;

Vu la lettre du 6 novembre 1948 par laquelle M. Joseph Adotévi, Chef du village de Gunkopé proteste contre le mode de répartition fixé par la délibération précitée et refuse, en conséquence, de fournir au Commissaire de la République, le relevé du partage entre les familles de son village des 60 has. alloués à Goukopolé;

Vu la lettre de mise en demeure adressée à M. Joseph Adotévi, Chef du village de Gunkopé par M. le Commissaire de la République au Togo le 26 février 1949 n° 832/Dom.;

Attendu que cette nouvelle tentative de conciliation paraît vouée à un échec certain en raison de l'intransigeance dont fait preuve M. Adotévi;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée purement et simplement la rétrocession à titre gratuit au village de Gunkopé de la portion de 60 hectares du Domaine de Kpémé, qui avait été autorisée par les Articles 1 et 2 de la délibération N° 29/48/DOM du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, rendue exécutoire par Arrêté N° 833/DOM du 22 octobre 1948;

En conséquence cette parcelle de 60 has. délimitée par le plan annexé à la délibération précitée continuera à faire partie du Domaine Privé du Territoire du Togo au nom duquel elle est immatriculée sous le N° 44 au Livre Foncier N° 1 Fo. 44.

ART. 2. — Les dispositions de la délibération N° 29/48/DOM du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, conservent toute leur valeur à l'égard des villages de Porto-Séguro et Séwatchrikopé.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

ARRETE N° 536-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 35/Dom. du 30 avril 1949 qui autorise l'affectation d'un terrain domanial au Service des Postes; Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 35/DOM. du 30 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones du Territoire, aux fins de construction du Bureau Central des P.T.T. de Lomé, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1 ha. 2 ares 60 cas. sis à Lomé, Avenue du Camp, dépendant du Titre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 35/DOM de l'Assemblée Représentative du Togo portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 158 du 17 février 1949 par laquelle le Chef du Service des P.T.T. du Togo demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain, d'une superficie de 1 ha. 02 ares 60 cas. sis à Lomé Avenue du Camp;

Vu la copie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé dressés par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission municipale de la Commune Mixte de Lomé le 8 avril 1949;

Vu le rapport n° 90/AD/Dom. du 15 avril 1949 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones du Territoire un terrain domanial urbain ayant la forme d'un trapèze renversé, d'une superficie de Un hectare deux ares soixante centiares (1 ha. 2 ares 60 cas) sis à Lomé, Avenue du Camp. Il est borné au Nord par la Rue de Brazza, à l'Est par la Rue des Haoussas, au Sud par la Rue Duquesne, à l'Ouest par l'Avenue du Camp.

Ce terrain est à prendre au Sud-Est dans une contenance de 108 has, 39 ares 20 cas, formant le titre foncier N° 511 du Cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. III F° 110.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service des Postes du Territoire que pour la construction d'un Bureau Central des P.T.T.

Il ne devra en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

ARRETE N° 537-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 36/Dom. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation d'une portion du Domaine Public Maritime;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 36/DOM. du 28 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'occupation à titre temporaire et gratuit par le Service de la Sûreté du Territoire, aux fins de construction d'un Poste de Police, d'une portion du Domaine Public Maritime sise à Lomé sur le rivage de l'Océan Atlantique dans la zone domaniale des 100 m. mesurée à compter de la limite des plus hautes marées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION N° 36/DOM de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation temporaire d'une portion du Domaine Public Maritime.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 537 du 24 septembre 1945 réglant au Togo le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu la lettre du 17 mars 1949 par laquelle le Chef du service de la Sûreté du Togo demande l'occupation d'une parcelle du Domaine Public maritime d'une superficie de 24 m². sise à Lomé à proximité de la frontière de la Gold-Coast;

Vu l'avis favorable émis par M. le Commandant du cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 64/AD/Dom. du 21 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'occupation temporaire à titre gratuit par le Service de la Sûreté du Territoire d'une portion du Domaine Public maritime d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés (24 m²) sise à Lomé sur le rivage de l'Océan Atlantique dans la zone domaniale des 100 m. mesurée à compter de la limite des plus hautes marées.

Cette parcelle ayant la forme d'un rectangle de 6 m. de long sur 4 m. de large est sise en face du poste des Douanes au Sud et à 7 m. de l'axe de la route de Lomé et à 22 m. de la frontière de la Gold-Coast.

ART. 2. — Cette autorisation n'est accordée au Service de la Sûreté du Territoire que sous la condition d'édifier sur la parcelle occupée une construction devant servir de poste de police, comportant un bureau pour le contrôle des passagers, et une pièce pour l'agent assurant la permanence. Toute autre destination donnée à cette parcelle entraînerait la révocation immédiate de la présente autorisation.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.*

ARRETE N° 538-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 38/49/Dom. du 28 avril 1949 autorisant la mise à la disposition de M. Crouzat, Architecte, d'un terrain domanial de 1 ha, 01 a. 49 cas. sis à Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 38/49/DOM. du 28 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1/ — autorise la mise à la disposition gratuite de M. Crouzat, Architecte à Lomé, sous certaines conditions et aux fins d'y édifier des bâtiments destinés à l'exercice de sa profession d'Architecte, un terrain domanial urbain d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas. sis à Lomé à l'angle de l'Avenue du Général de Gaulle et de l'Avenue de la République, dépendant du Titre Foncier N° 431 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo;

2/ — stipule que les bâtiments édifiés sur ce terrain deviendront la propriété du Territoire, contre paiement de leur valeur à dire d'experts, dès que M. Crouzat

aura définitivement cessé d'exercer au Togo sa profession d'Architecte.

Lomé, le 11 juillet 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION N° 38/49/DOM. autorisant la mise à la disposition de M. Crouzat, Architecte, d'un terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas. sis à Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre du 16 février 1949, par laquelle M. Crouzat, Architecte-Urbaniste à Lomé demande l'attribution d'un terrain domanial d'une superficie de 1 ha. 01 a. 49 cas. sis à Lomé, à l'angle de l'Avenue du Général de Gaulle et de l'Avenue de la République, dépendant du Titre Foncier 431 du Cercle de Lomé;

Vu la copie du Titre Foncier n° 431 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo et le plan y annexé;

Vu le plan parcellaire de ce terrain comportant le schéma des bâtiments que M. Crouzat se propose d'y édifier;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 68/AD/Dom. du 21 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce terrain est situé dans le quartier résidentiel et administratif de Lomé, ainsi qu'il résulte du nouveau plan d'urbanisme de la ville de Lomé;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est mis gratuitement à la disposition de M. Crouzat, Architecte-Urbaniste demeurant à Lomé, pour y exercer sa profession d'architecte, un terrain domanial urbain d'une superficie de Un hectare un are quarante-neuf centiares (1 has 01 a. 49 cas.) sis à Lomé à l'angle de l'Avenue du Général de Gaulle et de l'Avenue de la République. Ce terrain, ayant la forme d'un hexagone irrégulier, est limité au Nord par l'Avenue Albert Sarraut, à l'Est par l'Avenue du Général de Gaulle et l'emprise du Phare, au Sud par l'Avenue de la République, à l'Ouest par la rue de l'Assemblée Représentative.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance sous le N° 431 du Livre oncier du Cercle de Lomé, Vol. III F° 30 le 22 novembre 1929.

ART. 2. — M. Crouzat devra 1/ — construire sur ce terrain dans un délai de trois ans, les bâtiments ci-après désignés qui devront couvrir une superficie

d'au moins 1.000 m², représentant une valeur minima de 5.000.000 de francs et être uniquement destinés à l'exercice de sa profession d'architecte :

- a) — vaste bureau de dessin et d'études;
- b) — grande maison d'habitation pour les employés européens et africains;
- c) — dépendances diverses : cuisine, garage, buanderie etc...;
- d) — trois pavillons d'habitation devant servir de logement pour l'architecte, ses ingénieurs et dessinateurs;

2/ — donner gratuitement, tous les ans, l'instruction professionnelle à trois jeunes togolais, désignés par concours qui désirent embrasser la profession de dessinateur du bâtiment.

Les plans et devis de ces constructions devront être soumis à l'approbation préalable de M. le Commissaire de la République et de l'Assemblée Représentative du Togo. De plus, M. Crouzat s'engage à respecter la réglementation sur les permis de construire, la voirie, l'hygiène et l'urbanisme concernant la ville de Lomé telle qu'elle a été fixée par arrêté N° 38 /APA du 10 janvier 1948.

ART. 3. — Lorsque M. Crouzat cessera définitivement d'exercer au Togo sa profession d'Architecte, l'ensemble des bâtiments qu'il aura construits sur ce terrain deviendront la propriété du Territoire qui lui en remboursera la valeur à dire d'experts, en tenant compte des frais de construction établis par les factures d'entrepreneurs que M. Crouzat devra produire.

Par voie de conséquence, le terrain de 1 ha. 01 are 49 cas. susvisé sera dégagé de l'indisponibilité temporaire autorisée par la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.*

ARRETE N° 539-49/DOM. du 11 juillet 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 48/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant la cession amiable aux consorts Atakpah d'un terrain domanial de 16 ares 03 cas. sis à Agou-gare;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 48/DOM. du 9 mai 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1/ — autorise la cession à l'amiable moyennant le prix symbolique de Un Franc, au profit des Consorts Atakpah demeurant et domiciliés à Agou-Gare, représentés par M^e Raymond Viale, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 16 ares 03 cas. sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto, objet du Titre Foncier N° 991 au nom du Territoire du Togo;

2/ — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente qui réalise l'accord des parties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION N° 48/DOM autorisant la cession amiable par le Territoire aux consorts Atakpah d'un terrain domanial d'une superficie de 16 ares 03 cas, sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté du 14 juin 1941 pris par le Commissaire de France au Togo en conseil d'Administration autorisant la vente de gré à gré aux consorts Atakpah, moyennant le prix symbolique de 1 franc d'un terrain de 16 ares 03 cas. sis à Agou-gare, dépendant du Domaine privé du Territoire;

Vu la copie du Titre Foncier n° 991 du territoire du Togo et le plan annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'expédition de l'arrêt n° 60 rendu par la Cour d'Appel de l'A.O.F. le 28 mars 1941 dans l'instance pendante entre le territoire du Togo et les consorts Atakpah;

Vu le rapport n° 77/AD/Dom. du 28 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de Un Franc (1 fr.) aux consorts Atakpah demeurant et domiciliés à Agou-Gare, représentés par M^e Raymond Viale, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F. demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial urbain d'une superficie de Seize ares trois centiares (16 ares 3 cas.) sis à Agou-Gare, Cercle de Klouto. Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné au Nord par l'emprise de la voie ferrée et un terrain domanial, à l'Est par une route non dénommée allant d'Agou-Gare vers

Atigbé-Zogbépuimé, au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux. Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 septembre 1948 au Livre Foncier du Togo Vol. VI F° 65 sous le N° 991.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente de gré à gré.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 mai 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.*

ARRETE N° 540-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 53/49/Dom. du 13 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain de 22 has. 46 ares 77 cas. sis à Lomé-Tokoin;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 53/49/DOM. du 13 mai 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — déclare d'utilité publique la construction d'un Lycée d'enseignement secondaire dans le quartier de Lomé-Tokoin et autorise, en conséquence, l'occupation par le Territoire du Togo d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 22 has. 46 ares 77 cas. sis à Lomé-Tokoin en bordure et à l'Ouest de la Route intercoloniale Lomé-Atakpamé, possédé selon la coutume locale par la Collectivité d'Amoutivé;

2/ — fixe à 20 francs le m². l'indemnité de compensation à allouer aux Membres de ladite Collectivité pour abandon de leurs droits de possession coutumière.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION N° 53/49/DOM autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 22 has. 46 ares 77 cas. sis à Lomé-Tokoin.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et et spécialement, son article 10, 3^e alinéa;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et spécialement son article 2, 2^e alinéa;

Vu la délibération n° 66 du 24 novembre 1948, aux termes de laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins de régler pendant l'intersession, la question de l'acquisition du terrain du futur lycée de Lomé

Vu le rapport n° 109/AD/Dom. du 13 mai 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 13 mai 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un Lycée d'enseignement secondaire dans le quartier de Lomé-Tokoin. Est autorisée, en conséquence, l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 22 has. 46 ares, 77 cas. possédé selon la coutume locale par la Collectivité d'Amoutivé, sis à Lomé-Tokoin et ainsi délimité :

1^o — *Au Nord.* — par un terrain domanial affecté au parc des hydrocarbures objet du titre foncier N° 690 du Territoire du Togo;

2^o — *A L'Est.* — par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé;

3^o — *Au Sud.* — par la route circulaire et des terrains possédés par la Collectivité d'Amoutivé;

4^o — *A L'Ouest.* — par des terrains possédés par la Collectivité d'Amoutivé.

ART. 2. — L'indemnité dite de « compensation » à verser à la Collectivité d'Amoutivé, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mars 1926, sera calculée à raison de vingt Francs (20 Frs) le mètre carré.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 13 mai 1949.

Pour Le Président de l'A.R.T., absent
Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 541-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 56/49/Dom. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant un échange de terrains avec les sieurs Ahadji et Gadegboku;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 56/49/DOM. du 9 mai 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1/ — autorise le Territoire à échanger a) — avec le sieur Ahadji Albert, Employé de Commerce à Lomé, un terrain domanial urbain d'une superficie de 835 m². sis à Lomé, à l'angle de la Rue Victor Hugo et de la Rue Pelletier et Caventou d'une valeur de 85.000 frs., dépendant du Titre Foncier N° 333 au nom du Territoire du Togo, contre un terrain rural d'une superficie de 21 ares 70 cas. sis à Lomé-Tokoin, d'une même valeur de 85.000 francs, objet du Titre Foncier N° 697 T.T. au nom d'Ahadji Albert.

b) — avec le sieur Gadegboku Frédéric, Employé de Commerce à Lomé, un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.785 m². sis à Lomé, Rue du Champ de Courses, d'une valeur de 600.000 francs, dépendant du Titre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo, contre un terrain rural d'une superficie de 1 ha. 71 a. 53 cas., d'une même valeur de 600.000 francs, sis à Lomé-Tokoin, Route d'Atakpamé, dépendant du Titre Foncier N° 799 T.T., au nom de Gadegboku Frédéric;

2/ — approuve, en conséquence, les projets d'acte d'échange qui réalisent l'accord des parties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 56/49/DOM. autorisant un échange de terrains avec les sieurs Ahadji et Gadegboku.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération n° 66 du 24 novembre 1948, aux termes de laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins de régler pendant l'intersession, la question de l'acquisition du terrain du futur lycée de Lomé;

Vu le rapport n° 31/AD. du 2 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo et le projet de délibération joint à ce rapport;

Vu la promesse unilatérale d'échange s.s.p. en date du 12 mars 1949 enregistrée le même jour F° 39 n° 321 aux termes de laquelle M. Ahadji, employé de Commerce à Lomé offre au territoire du Togo un terrain de 21 ares 70 cas. sis

à Lomé-Tokoin, objet du Titre Foncier n° 697 T.T. contre un terrain domanial de 835 m². sis à Lomé, Rue Victor Hugo, dépendant du Titre Foncier n° 333 T.T.;

Vu la promesse unilatérale d'échange s.s.p. en date du 12 mars 1949, enregistrée le même jour F^o 39 n° 320 aux termes de laquelle M. Gadegbeku, Employé de Commerce à Lomé, offre au territoire du Togo un terrain de 1 ha. 71 ares 53 cas. sis à Lomé-Tokoin, à prendre dans plus grande contenance de 1 ha. 87 ares 36 cas., objet du Titre Foncier n° 799 T.T., contre un terrain domanial de 1.785 mètres carrés sis à Lomé, Rue du Champ de Courses, dépendant du Titre Foncier n° 511 du cercle de Lomé;

Vu les projets des deux actes d'échange à intervenir entre le Territoire et M.M. Ahadji et Gadegbeku et les plans y annexés dressés par le Service Topographique du Territoire;

Vu les copies des Titres Fonciers n° 333 du territoire du Togo n° 511 du cercle de Lomé n° 697 et n° 799 du territoire du Togo et les plans y annexés;

Vu l'avis favorable émis par le Commandant du Cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 84/AD/Dom. du 31 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du lundi 9 mai 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à échanger avec :

1^o — le Sieur Ahadji Albert, Employé de Commerce à Lomé, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 835 m². sis à Lomé à l'angle de la Rue Victor Hugo et la Rue Pelletier et Caventou, dépendant du Titre Foncier N° 333 T.T. d'une valeur de 85.000 francs contre un terrain rural non bâti d'une superficie de 21 ares 70 cas. sis à Lomé-Tokoin, Route d'Atakpamé, objet du Titre Foncier N° 697 T.T. d'une même valeur de 85.000 francs;

2^o — le Sieur Gadegbeku Frédéric, Employé de Commerce à Lomé, un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 1.785 m². sis à Lomé, Rue du Champ de Courses, dépendant du Titre Foncier 511 du Cercle de Lomé, d'une valeur de 600.000 francs contre un terrain rural non bâti sis à Lomé-Tokoin, Route Atakpamé, d'une superficie de 1 ha. 71 ares 53 cas., dépendant du Titre Foncier N° 799 T.T. et d'une même valeur de 600.000 francs.

ART. 2. — Sont approuvés, en conséquence, les deux projets d'acte d'échange qui constatent l'accord des parties et reconnaissent que ces deux échanges sont faits sans soule ni retour de part ni d'autre.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 mai 1949.

Pour Le Président de l'A.R.T., absent
Le Vice-Président,
R. VIALE.

ARRETE N° 542-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 32/Dom. du 28 avril 1949 autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de : 19 ares 99 cas. sis à Assahun;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 32/DOM. du 28 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1/ — autorise la cession à l'amiable, moyennant le prix symbolique de Cinq Francs, au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, dont le siège est à Lomé, Rue Foch, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 19 ares 99 cas. sis à Assahun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, faisant l'objet du Titre Foncier N° 917 T.T. au nom du Territoire du Togo;

2/ — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire dans un délai de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.
Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 32/DOM autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 19 ares 99 cas sis à Assahun.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'art. 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté N° 101 du 16 février 1942 complétant l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945, promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des Missions Religieuses;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1948 par laquelle M. le Pasteur Faure, Président du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo, demande la cession amiable d'un terrain domanial de 19 ares 99 cas sis à Assahun;

Vu la copie du titre foncier n° 917 du Territoire du Togo et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du Cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 54/AD/Dom. du 14 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo, de par leur activité servent bien l'intérêt du Territoire du Togo et ne se livrent à aucune opération lucrative; et que, de ce fait, le terrain susvisé peut leur être vendu directement à l'amiable moyennant un prix de principe;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de Cinq Francs au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo dont le siège est à Lomé, Rue Foch, représenté par M. André Bermond, Missionnaire protestant demeurant à Lomé, Rue Alsace-Lorraine, un terrain domanial urbain d'une superficie de : Dix neuf ares, quatre-vingt dix neuf centiares (19 ares. 99 cas) sis à Assahoun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, ayant la forme d'un polygone irrégulier à sept côtés, limité au Nord par un passage le séparant d'un terrain appartenant aux héritiers James Gbogbo, à l'Est par un terrain domanial, au Sud par des terrains appartenant aux héritiers Th. Tamakloc et Anthony Thimotéus, à l'Ouest par un terrain appartenant à la Mission Evangélique et par la place de l'ancien marché d'Assahoun. Ce terrain fait l'objet du titre foncier n° 917 T.T. au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux soit des bâtiments scolaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE N° 543-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération N° 47/Dom. du 9 mai 1949 autorisant la cession amiable au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 1.250/m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération N° 47/DOM. du 9 mai 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo :

1/ autorise la cession à l'amiable moyennant le prix symbolique de Cinq Francs au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, dont le siège est à Lomé, Rue Foch, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 1.250 m² sis à Lomé, à proximité du Rond-Point de la Milice, formant les Lots Nos 37 et 38 du Nouveau Lotissement d'Ahanoukopé et dépendant du Titre Foncier N° 511 du Cercle de Lomé; au nom du Territoire du Togo;

2/ — approuve, en conséquence, le projet d'acte de vente dudit terrain qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire, dans un délai de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 47/DOM autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo d'un terrain domanial de 1.250 m² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu le décret N° 45-1475 du 3 juillet 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo des Conseils d'Administration des Missions Evangéliques;

Vu la lettre en date du 4 janvier 1949 par laquelle M. le Pasteur Faure, Président du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable des Lots n° 37 et 38 du nouveau Lotissement d'Ahanoukopé à Lomé;

Vu la copie du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé dont la parcelle demandée est à distraire et le plan y annexé;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du Cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 53/AD/Dom. du 14 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Considérant que les Missions Evangéliques au Togo de par leur activité servent bien l'intérêt du Territoire et ne se livrent à aucune opération lucrative; et que, de ce fait le terrain susvisé peut leur être vendu directement à l'amiable moyennant un prix de principe;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique de : Cinq Francs, au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo dont le siège est à Lomé Rue Foch, représenté par M. André Bermond, Missionnaire Protestant demeurant à Lomé, Rue Alsace-Lorraine, un terrain domanial urbain d'une superficie de : Mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 m²) sis à Lomé, à proximité du Rond-Point de la Milice, ayant la forme d'un rectangle de 50 m. de long sur 25 m. de large et composant les Lots Nos 37 et 38 du Nouveau Lotissement du quartier Aharoukopé. Ce terrain limité au Nord par une rue dénommée, à l'Est par l'Avenue du Camp prolongée, au Sud par un terrain domanial non loti, à l'Ouest par le Lot No 36 adjudgé suivant procès-verbal d'adjudication du 21 février 1949 à la dame Marquina Hadrian Aguiar, ménagère à Lomé, fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre Foncier No 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, soit un édifice religieux, soit des bâtiments scolaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 mai 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE No 544-49/DOM. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret No. 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération no. 51/49/Dom. du 9 mai 1949 autorisant la mise en adjudication des six Lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération No 51/49/DOM. du 9 mai 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo 1/ — autorise la mise en adjudication publique d'un terrain domanial rural assimilé à un terrain urbain, devant servir d'entrepôt aux hydrocarbures, sis à Lomé en bordure et au kilomètre 4 de la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, d'une superficie de 6 hectares, divisé en six Lots d'une contenance égale de : 10.000 m², objet du Titre Foncier No 690 au nom du Territoire du Togo;

2/ — approuve, en conséquence, le projet de Cahier des Charges fixant les clauses et conditions de cette adjudication;

3/ — dit que l'intégralité du prix obtenu aux enchères sera versée aux anciens possesseurs du terrain au prorata de leurs droits respectifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.

DELIBERATION No 51/49/DOM autorisant la mise en adjudication des six lots composant le parc aux hydrocarbures de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté no 330 T.P. du 15 juin 1945 portant suppression des dépôts d'hydrocarbures dans la ville de Lomé;

Vu l'arrêté no 331 T.P. du 15 juin 1945 prononçant l'occupation d'un terrain pour l'établissement d'un parc à hydrocarbures suburbain;

Vu la copie du Titre Foncier no 690 T.T. au nom du Territoire du Togo et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Attendu que les Directeurs de deux Sociétés pétrolières locales : la U. A. C. et la F. A. O. ont manifesté leur intention de devenir propriétaires et non pas détenteurs précaires d'un lot du parc aux hydrocarbures.

Vu le projet de cahier des charges préalable à la mise en adjudication des six lots composant ce parc;

Vu le rapport no 76/AD/Dom. du 28 mars 1949 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Attendu que ce parc bien que sis hors du périmètre actuel de la ville de Lomé peut être assimilé à un centre urbain du point de vue de la procédure d'adjudication puisqu'il est destiné à la construction de bâtiments à usage commercial;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial rural, assimilé à un terrain urbain sis à Lomé en bordure et au kilomètre 4 de la route intercoloniale Lomé-Atakpamé. Ce terrain d'une superficie de six hectares (6 hectares) a la forme d'un rectangle de 300 m. de long sur 200 m. de large; il est limité au Nord par des terrains appartenant aux nommés Agboflan, Anthony, et Agegee; à l'est par des terrains appartenant aux mêmes Agbo-

flan et Anthony et par la route Lomé-Atakpamé; au Sud par des terrains appartenant aux nommés Agbo-flan, Agbozo et Chimadon, à l'Ouest par des terrains appartenant à François Agegee et à Ahih-Koumah. Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 10 août 1946 sous le N° 690 du Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. IV F° 166. Il est divisé en six lots numérotés de 1 à 6 inclus, ayant chacun la forme d'un carré de 100 m. de côté et disposés par rangée de trois, de part et d'autre de l'embranchement ferroviaire allant de la ligne Lomé-Palimé-Atakpamé à l'aérodrome; les lots pairs se trouvant au Nord de la voie et les lots impairs au Sud.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges préalable à cette adjudication qui stipule notamment :

- 1°) — que chaque société pétrolière ne pourra se porter adjudicataire que d'un seul lot;
- 2°) — qu'elle devra construire dans un délai minimum de trois ans des hangar et citerne couvrant une superficie d'au moins 1.000 m² et représentant une valeur minima de 2.000.000 de francs; et fixe la mise à prix de chaque lot à 200.000 frs, compte tenu de la situation et de la nature du terrain.

ART. 3. — Les anciens propriétaires seront indemnisés pour l'abandon de leurs droits par le versement du montant intégral du prix obtenu aux enchères au prorata de leurs droits respectifs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 mai 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE N° 545-49/Dom. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars-1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 46/49/Dom. du 9 mai 1949 portant affectation d'un terrain domanial;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 46/49/Dom. du 9 mai 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation à l'Autorité Militaire, aux fins d'implantation à Lomé de la 2^e Cie de F.V. du B.A.D.S., d'un terrain domanial rural d'une superficie de 19 hectares 68 ares sis à Lomé au Nord de la lagune, faisant l'objet du Titre Foncier N° 672 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.
Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 46-49/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la note de service n° 4/1.110/G.C.S. du 26 août 1948 par laquelle le Général de C.A., Commandant Supérieur des Troupes de PAOF, a décidé l'installation d'un nouveau Camp Militaire à Lomé;

Vu la lettre n° 2503/A/C. du 29 décembre 1948 par laquelle le Capitaine Gozét, Chef d'annexe du S.B.M. à Cotonou demande l'affectation à l'Armée du terrain domanial objet du titre foncier n° 672 du Cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 32/AD/Dom. du 2 mars 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté à l'autorité militaire, aux fins d'implantation à Lomé de la 2^e Cie de F.V. du B.A.D.S. un terrain domanial ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une superficie de : Dix-Neuf Hectares Soixante-Huit Ares (19 has. 68 ares.) sis à Lomé, au Nord de la lagune, Cercle de Lomé, connu sous le nom de terrain d'exercice limité au Nord et à l'Est par des terrains possédés par la Collectivité d'Amoutivé, au Sud par la lagune, à l'Ouest par des terrains possédés par les collectivités Apedo et Adjallé. Ce terrain, objet du Titre Foncier n° 672 du Cercle de Lomé appartient au territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 19 juin 1935 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Vol. IV F° 69. Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par l'Armée que pour la construction des logements, bureaux, magasins etc., nécessaires à l'installation de la 2^e Cie de F.V. du B.A.D.S. et ne devra pas recevoir une autre destination.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le neuf mai mil neuf cent quarante neuf.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE N° 546-49/Dom. du 11 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la Délibération n° 60/Dom. du 6 juillet 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Elevage du territoire d'un terrain domanial sis à Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 60/Dom. du 6 juillet 1949 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative autorise l'affectation au service de l'Elevage du Territoire, aux fins de construction de bâtiments destinés au Vétérinaire-Adjoint, Chef de la Circonscription de l'Elevage du Sud, d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de : 59 ares 50 cas., sis à Lomé, en bordure du Rond-Point formé par l'intersection des Rues Binger et Branly, dépendant du titre foncier n° 433 du Cercle de Lomé, au nom du territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DELIBERATION N° 60/Dom. portant affectation au service de l'Elevage d'un terrain domanial sis à Lomé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 169/SE. du 11 mai 1949 par laquelle le Chef du Service de l'Elevage du Territoire demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : 59 ares 50 cas. sis à Lomé, en bordure du rond-point formé par l'intersection de la Rue Binger et de la rue Branly;

Vu le plan de ce terrain dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu les plans du bâtiment à étage à construire sur ce terrain ainsi que le devis estimatif des constructions;

Vu la délibération n° 54/49/Dom. du 14 mai 1949, aux termes de laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'autorisation, modification ou rejet de la demande d'affectation présentée par le Service de l'Elevage;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le Commandant du cercle de Lomé, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu le rapport n° 127/AD/Dom. du 1^{er} juillet 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 6 juillet 1949, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Elevage du Territoire, un terrain domanial urbain non bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une superficie de Cinquante-Neuf Ares Cinquante Centiares (59 ares. 50 cas), sis à Lomé, en bordure du rond-point formé par l'intersection de la rue Binger et de la rue Branly. Il est limité au Nord et à l'Ouest par un terrain domanial, à l'Est et au Sud par deux rues en projet partant dudit rond-point pour aboutir au Boulevard Circulaire.

Ce terrain est à prendre au Centre-Est dans une contenance de : 15 has. 90 ares 65 cas. formant le Titre Foncier n° 433 du cercle de Lomé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 22 novembre 1929 au Livre Foncier du Cercle de Lomé, Vol. III F° 32.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service de l'Elevage que pour la construction d'un bâtiment à étage où seront aménagés le logement, les bureaux, le laboratoire et l'infirmerie du Vétérinaire-Adjoint, Chef de la Circonscription de l'Elevage du Sud.

Il ne devra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

ART. 3. — Sont approuvés, en conséquence, les plans en coupe et élévation du bâtiment à construire, de même que le devis estimatif des constructions arrêté à 5.000.000 de frs par le Service des Travaux Publics.

Fait et délibéré à Lomé, le Six juillet mil neuf cent quarante neuf.

*Le Président de la Commission Permanente
Hospice Coco.*

Energie électrique**DECISION N° 500/D./T.P. du 11 juillet 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 24 mai 1949 de l'Union Electrique Coloniale, Concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour pour le 2^e semestre 1949 :

Co	6,445
Cl	14,302
Mo	7,713
Ml	19,412
So	67.896,—
Sl	119.711,—
Jo	318,24
Jl	1.057,8

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e semestre 1949 sont fixés comme suit:

A — Pour les particuliers

1 ^o — Pour Lomé	Prix du Kwh — Lumière.	37,60
	Prix du Kwh — Force	29,68
2 ^o — Pour Anécho	Prix du Kwh — Force	33,59
	Prix du Kwh — Lumière.	41,62

B — Pour l'Administration

1 ^o — Pour Lomé	Prix du Kwh — Lumière.	31,26
	Prix du Kwh — Force	25,03
2 ^o — Pour Anécho	Prix du Kwh — Lumière.	35,10
	Prix du Kwh — Force	28,78

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

Justice

N^o 563-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 juillet 1949. — Est supprimé le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n^o 998/APA. du 23 décembre 1948, lequel faisait obligation aux Présidents des Tribunaux coutumiers de savoir parler et écrire correctement le français.

Dans tous les cas, le secrétaire du Tribunal, désigné par le Chef de circonscription administrative, sera obligatoirement lettré en français.

Marchandises d'importation

ARRETE N^o 570-49/AE. du 22 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n^o 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de rajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1949 les tissus dits « pagnes anglais » ne seront plus soumis au régime du blocage en magasin et pourront être vendus librement.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} août, les titulaires de cartes autochtones de rationnement « Hommes » de la ville de Lomé pourront, contre remise du ticket « i » de leur carte, acheter en boutique 12 yards de « pagnes anglais » dans les maisons de commerce ci-après énumérées :

Cie F.A.O.
S.C.O.A.
S.G.G.G.
C.I.C.A.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Enseignement

Allocations scolaires

ARRETE N^o 576-49/E. du 23 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N^o 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n^o 45/E. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant attribution des allocations scolaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant attribution des allocations scolaires.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable, par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions et des PTT. du Territoire.

Lomé, le 23 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 45/E. portant attribution des allocations scolaires.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu les dispositions de l'article 33-19 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport n° 60/AD/E. en date du 16 mars 1949;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949 les dispositions dont la teneur suit :

I — Définitions.

ARTICLE PREMIER. — Des allocations scolaires dénommées bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur ou secours scolaires peuvent être attribuées dans le Territoire du Togo :

a) — Pour les établissements publics d'enseignement du Togo et, pour les établissements d'enseignement privé du Togo, lorsque leur enseignement correspond à l'enseignement officiel tant par le programme suivi que par la qualité des Maîtres — (bourses locales);

b) — Les allocations scolaires ci-dessus citées (bourses locales) seront attribuées aux élèves ayant eu les meilleures notes et seront versées à l'école officielle ou à l'école privée qu'ils auront eux-mêmes désignée sur leur demande comme établissement choisi pour recevoir l'enseignement auquel leur donnera droit leur admission au concours des bourses;

c) — Pour les établissements publics d'enseignements métropolitains ou établissements privés autorisés par l'état quand il n'existe pas d'établissement analogue dans le Territoire (bourses métropolitaines).

ART. 2. — Ces allocations sont accordées pour une année scolaire. Toutefois, toute allocation accordée pour la Métropole sera reconduite en faveur du bénéficiaire pendant une période qui n'excédera pas trois mois jusqu'à notification au Département de la Décision nouvelle concernant l'intéressé.

ART. 3. — Les allocations scolaires sont créées sous l'une des quatre formes ci-après indiquées :

a) — Bourses d'enseignement du second degré pour les élèves suivant un enseignement du second degré (classique, moderne, technique, commercial, agricole, artistique, etc . . .)

b) — Bourses d'enseignement supérieur pour les bacheliers suivant l'enseignement des facultés, des grandes écoles ou des classes préparatoires aux grandes écoles et pour les jeunes gens admis à l'examen d'entrée dans la section des élèves ingénieurs des écoles délivrant un diplôme officiel d'ingénieur;

c) — Prêts d'honneur : ce sont des avances que les bénéficiaires s'engagent à rembourser dès que leur situation le permettra; les modalités sont fixées, pour chaque cas particulier, lors de l'attribution;

d) — Secours scolaires : ce sont des allocations attribuées à des élèves méritants consistant soit dans le remboursement des dépenses effectuées et dont le bien-fondé a été préalablement admis par la Commission des bourses, soit en une aide pécuniaire destinée à faire face à des situations exceptionnelles.

ART. 4. — La qualité d'interne ou d'externe est précisée lors de la création de la bourse : elle ne peut être changée que par décision de l'autorité qui a créé la bourse; dans ce cas, le changement prend effet, en principe, au premier jour du trimestre scolaire suivant la date où il est prononcé.

ART. 5. — Les allocations scolaires sont réservées aux élèves dont la situation de famille a été reconnue comme justifiant l'aide de la collectivité et dont l'aptitude scolaire a été constatée conformément à la réglementation scolaire en vigueur.

Les parents de ces élèves doivent appartenir à l'Union Française et résider au Togo.

II. — Taux des allocations.

ART. 6. — Le taux des bourses locales est fixé par le Commissaire de la République après délibération de l'Assemblée Représentative.

ART. 7. — Le taux des bourses métropolitaines est fixé par le Commissaire de la République après délibération de l'Assemblée Représentative dans les conditions suivantes :

Bourses d'externat

Les taux mensuels des bourses entières d'externat (pour l'enseignement du second degré et pour l'enseignement supérieur) sont déterminés chaque année par un arrêté local.

Les taux des fractions de bourses d'externat sont égaux à 1/4, 1/2 ou 3/4 du taux de la bourse entière.

Bourses d'internat

L'attribution d'une bourse entière d'internat comprend :

1^o — Le paiement des sommes qui, pour l'établissement scolaire en cause, comportent le prix de la pension et des frais accessoires qui s'y rattachent, tels qu'ils sont établis par le Chef de l'établissement;

2^o — Le paiement d'une somme égale à cinq mensualités de la bourse entière d'externat, échelonné comme suit :

a) — Pour chacun des trois mois des grandes vacances passées en France, une mensualité;

b) — Pour chacun des neuf premiers mois de l'année scolaire, une allocation égale au sixième de la mensualité;

c) — Pour les congés de Noël et de Pâques des allocations égales respectivement au sixième et au tiers de la mensualité.

Les taux des fractions des bourses d'internat sont égaux au 1/4, 1/2 ou 3/4 du taux de la bourse entière.

ART. 8. — En ce qui concerne les bénéficiaires d'allocations pour la Métropole :

a) — Les frais scolaires normaux : achats de livres, fournitures, droits d'inscription, d'examen, de bibliothèque, etc... sont compris dans le taux de la bourse d'externat pour la Métropole;

b) — Les frais scolaires exceptionnels : travaux particuliers, voyage d'études, acquisition d'équipement obligatoire et coûteux seront remboursés en partie ou en totalité sous la forme de secours scolaires, à l'exception des frais d'impression de thèse qui peuvent faire l'objet d'avance sous forme de prêts d'honneur.

III. — Détermination de l'aptitude.

ART. 9. — Toute demande d'allocation scolaire doit faire l'objet d'un examen préalable, en ce qui concerne l'aptitude par les services de l'enseignement.

L'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement intervient comme délégué du Commissaire de la République afin de constater l'exécution de règlements scolaires.

Pour les boursés d'Enseignements Supérieurs, les candidats doivent être âgés de moins de 24 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

Toutefois, cette limite d'âge pourra être repoussée d'un nombre d'année égal au nombre d'années pleines de services militaires effectués par les candidats.

En outre, une dérogation de caractère exceptionnel et transitoire pourra être faite à cette limite d'âge en faveur des candidats qui auront obtenu une mention assez bien au moins au baccalauréat, ou qui, sans avoir suivi l'Enseignement normal des classes préparatoires au baccalauréat auront, par leur travail personnel, réussi à obtenir ce diplôme.

L'aptitude des candidats à une bourse d'Enseignement supérieur est examinée par l'Inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement et des spécialistes dont les avis pourraient être sollicités.

1^o — Pour les bourses d'enseignement du Second degré.

a) — Bourse pour la classe de 6^e. — Etre inscrits sur la liste d'aptitude dressée à la suite de concours annuel des bourses.

Ce concours est le même que celui d'entrée en classe de 6^e; mais l'admission en classe de 6^e ne confère pas automatiquement une bourse d'enseignement secondaire. Il faut encore que la situation de famille justifie l'attribution de cette bourse.

b) — Bourse pour une classe autre que la 6^e :

1) — Pour les élèves déjà boursiers, être admis dans la classe supérieure sans examen de passage et être proposés par le Conseil des Professeurs pour le renouvellement.

2) — Pour les élèves qui ne sont pas déjà boursiers, faire une demande en fournissant toutes les pièces prévues à l'article 11; être admis en fin d'année dans la classe supérieure et être proposés par le Conseil des Professeurs pour le renouvellement.

Ces dernières bourses ne pourront être attribuées que dans la limite des crédits disponibles.

2^a — *Boursés de formation professionnelle* (classes préparatoires aux sections d'élèves-ingénieurs dans les écoles supérieures d'enseignement technique, cours professionnel, apprentissage);

Entrée dans un établissement d'Enseignement technique :

être âgé de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée et être titulaire d'un brevet du 1^{er} cycle (brevet élémentaire, brevet du 1^{er} cycle, brevet d'enseignement industriel); en outre avoir satisfait éventuellement aux examens d'entrée exigés pour les établissements en question; lorsqu'il n'y a pas d'examen d'entrée être présenté par le Conseil des maîtres du dernier établissement fréquenté et être agréé par le Chef de l'Etablissement sollicité.

Toutefois, une dérogation à cette limite d'âge pourra être faite, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement en faveur des élèves particulièrement doués.

L'aptitude des candidats à une bourse d'enseignement du second degré est examinée par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, assisté d'un Chef d'Etablissement secondaire, d'un Directeur de Collège Technique, des spécialistes et des représentants des établissements privés s'il y a lieu et dont les avis pourraient être sollicités.

ART. 10. — Après examen des dossiers, l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement transmet les dossiers à la Commission des boursés avec un avis motivé sur l'aptitude de chaque candidat.

Dans le cas de candidature irrecevable, les dossiers correspondants devront être réunis et remis à la Commission avec justification du rejet.

IV. — Attribution des allocations scolaires.

ART. 11. — Pour obtenir une allocation scolaire, les candidats doivent constituer au complet le dossier prévu ci-dessous et l'adresser :

a) — à l'Inspecteur d'Académie, s'il s'agit d'une bourse d'enseignement supérieur;

b) — Au Chef de l'Etablissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, s'il s'agit d'une bourse d'enseignement du 2^o degré (1^o série-classe de 6^e). Les demandes seront transmises dans les délais fixés ci-après au Directeur Pédagogique du Secteur qui arrêtera à cette date la liste des candidats.

Ce dossier comprendra :

1) — Une demande signée du candidat et contre-signée par le père ou le tuteur;

2) — L'acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu;

3) — Une copie certifiée conforme des feuilles d'imposition;

4) — Une copie certifiée conforme des résultats scolaires et des diplômes obtenus;

5) — Un état des allocations de toute nature qui peuvent avoir été concédées au candidat ou à ses frères et sœurs;

6) — Une feuille de renseignements établie sur un modèle fourni par le Service de l'Enseignement indiquant :

Les noms et prénoms du candidat;

Les date et lieu de naissance d'après l'acte de naissance ou de notoriété;

Les noms, prénoms, professions et adresse complète du père ou de la mère ou du tuteur;

Le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge;

Les charges de famille;

Le total des impositions payées par les parents;

Le père ou la mère ou le tuteur certifie la sincérité de cette déclaration qui doit être visée par l'autorité civile.

7) — Pour les candidats à une bourse d'enseignement dans la Métropole :

a) — Un engagement de Service dans l'Administration ou dans le Secteur privé du Togo pendant dix ans à compter de la fin de leurs études.

b) — Un certificat médical attestant leur aptitude physique au séjour en France.

Les demandes doivent être déposées entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril pour les bourses des classes de 6^e, avant le 15 juin pour les autres bourses d'enseignement du second degré, et avant le 1^{er} juillet pour les bourses d'enseignement supérieur.

Les dossiers des demandes de bourses (classe de 6^e) sont transmis par les Directeurs pédagogiques des Secteurs Scolaires à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement avant le 1^{er} juillet.

Toute pièce reconnue fautive entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient, le cas échéant être intentées.

ART. 12. — Dans les quinze jours qui suivent la date limite de dépôt des dossiers, ceux-ci sont transmis par l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement à la commission des bourses compétente.

La Composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

Cette commission est composée comme suit :

Membres obligatoires :

Le Chef du Service de l'Enseignement. *Président*
Le Chef du Bureau des finances ou son représentant.

Trois représentants de l'Assemblée Représentative désignés au cours de la Session Ordinaire de Mars

Le Directeur du Collège Moderne de Lomé

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Un Professeur du Collège Moderne de Lomé

Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers

Un représentant de l'Enseignement privé Catholique

Un représentant de l'Enseignement privé Protestant.

Membres

ART. 13. — Les propositions de la Commission des Bourses sont transmises au Commissaire de la République qui fixe par arrêté dans la limite des crédits ouverts la liste des bénéficiaires d'allocations, avec mention du lieu et de la nature des études entreprises, ainsi que de la nature et de la quotité des allocations scolaires attribuées.

ART. 14. — Il pourra être prévu par les autorités compétentes une somme forfaitaire mise à la disposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement pour accorder durant l'année en cours, des exonérations aux élèves qui, à la suite de circonstance imprévisible, se trouveraient dans une situation matérielle difficile.

ART. 15. — Dans tous les cas, l'attribution des bourses, fractions des bourses, prêts d'honneur demeure soumise à l'obligation d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

L'aptitude au renouvellement est appréciée d'après les renseignements émanant des chefs d'établissements scolaires où le boursier poursuit des études, par le Service de l'Enseignement.

Le renouvellement de l'allocation fait en outre, dans tous les cas, l'objet d'un examen par la Commission des bourses compétente et d'une décision dans les mêmes formes que pour l'attribution de la première allocation.

ART. 16. — Les bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants des facultés de droit, de lettres ou de sciences prennent fin lors de l'obtention de la licence.

A titre exceptionnel, et sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, la bourse pourra être prolongée pour les sujets particulièrement doués en vue de la préparation d'un doctorat en droit, lorsque celui-ci est nécessaire à la participation d'un concours ou de l'agrégation.

Une bourse accordée en vue d'une agrégation ne pourra être renouvelée plus d'une fois si le candidat n'est pas admissible et plus de deux fois s'il est admissible.

ART. 17. — Frais de voyage des boursiers.

a) — *Bourses locales* : Les frais de voyage des boursiers sont à la charge du budget qui a accordé la bourse.

Ces boursiers voyageront dans les conditions suivantes :

1) — Boursiers d'enseignement du second degré : classe prévue pour les élèves des écoles normales;

2) — Boursiers d'enseignement supérieur : classe prévue ci-dessous pour les boursiers métropolitains.

b) — *Bourses pour la Métropole* : Les frais de voyage des boursiers pour la Métropole du lieu de leur résidence au lieu de destination et inversement, au début et à la fin des études sont imputés au budget qui a accordé la bourse.

Les bénéficiaires ont droit à la franchise du transport de 200-kilogrammes de bagages, il leur est accordé une réquisition de passage par mer, et éventuellement des réquisitions de passage en chemin de fer dans la classe prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie A.O.F. s'il s'agit de jeunes gens et de la 3^e catégorie A.O.F. s'il s'agit de jeunes filles.

Le Service colonial du port d'arrivée dans la Métropole verse aux bénéficiaires, à leur débarquement :

a) — Le prix du voyage en 3^e classe du lieu de débarquement à la ville où ils doivent se rendre et le prix du transport des bagages (maximum 200 kg.) calculé sur la base prévue pour les fonctionnaires de la 4^e catégorie;

b) — Une indemnité unique dite : « indemnité d'installation » dont le montant est égal au double du taux mensuel maximum de la bourse entière d'externat pour les élèves bénéficiant d'une bourse entière, ou à la fraction correspondante de ce taux pour ceux qui bénéficient d'une fraction de bourse.

En outre, les boursiers qui auront dans la Métropole deux années scolaires complètes, pourront bénéficier, après avis favorable des parents ou tuteurs et sous réserve de succès aux examens de fin d'année et sur l'autorisation de l'autorité qui a accordé la bourse, d'un voyage gratuit (aller et retour) à la catégorie ci-dessus mentionnée; toutefois pendant leur séjour hors de la Métropole, ils ne percevront pas leurs mensualités. Par contre, ils recevront au Togo pendant la durée de leur séjour régulier, un pécule égal à celui des élèves des écoles normales de l'A.O.F.

A leur retour dans la Métropole, ils percevront une indemnité de réinstallation égale au taux mensuel maximum de la bourse entière, ou à la fraction correspondante de ce taux pour ceux qui bénéficient d'une fraction de bourse.

ART. 18. — Les allocations scolaires pour la Métropole sont payées par le Service Administratif colonial (S.A.C.) sur prévisions constituées par le Budget qui les a accordées.

Les bourses d'internat sont payées sur note de frais adressée par les Chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordre de paiement émis par le Directeur du Service Administratif colonial. (S.A.C.).

Les bourses d'externat sont payées aux intéressés au moyen d'ordre de paiement émis par le Directeur du Service Administratif Colonial.

V. — Contrôle et sanctions.

ART. 19. — Le contrôle scolaire des boursiers pour le Togo et pour la Métropole appartient à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement qui l'exerce personnellement pour les boursiers d'enseignement supérieur et d'enseignement du second degré.

ART. 20. — Tout boursier doit obligatoirement effectuer ses études dans l'établissement, et pour la spécialité précisée dans la décision qui octroie la bourse. Un changement de régime (internat ou externat) ou d'établissement, peut être autorisé sur avis favorable du Service de l'Enseignement par l'autorité qui a accordé la bourse. Tout changement d'orientation des études d'un boursier pourra être autorisé par l'autorité qui a accordé la bourse, mais seulement sur avis favorable de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement.

Tout changement de régime, d'établissement ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté entraîne de plein droit la déchéance de la bourse.

ART. 21. — En cas de rupture de l'Engagement décennal, les boursiers doivent rembourser les allocations scolaires dont ils ont bénéficié.

Toutefois, la Commission des bourses qui constatera la fin d'attribution des allocations aura qualité pour proposer au Commissaire de la République, suivant le cas, toute remise complète ou partielle de dette ou tout échelonnement des remboursements qu'il lui paraîtrait nécessaire d'accorder en raison de circonstances particulières.

ART. 22. — Tout boursier pourra être déchu de sa bourse à la suite d'une faute grave ou d'une insuffisance notoire de scolarité, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement pour les boursiers d'enseignement du second degré.

La décision de déchéance est prise par l'autorité qui a accordé la bourse.

IV. — Dispositions diverses.

ART. 23. — Des fonctionnaires pourront, à titre exceptionnel obtenir des allocations scolaires, suivant les mêmes règles que les élèves, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du Commissaire de la République, pour les agents d'un cadre local, ou du Gouverneur Général pour les agents du cadre d'Afrique Occidentale Française pour leur mise en disponibilité, et un avis favorable de leur chef de Service au sujet des études poursuivies.

En particulier, les jeunes instituteurs bacheliers pourront obtenir des bourses pour la Métropole, au titre des bourses d'enseignement supérieur, à condition de rester dans le Service de l'Enseignement :

a) — Tout instituteur bachelier pourra, en attendant la création dans les écoles normales d'Afrique Occidentale Française, d'une année d'enseignement pédagogique (préparation au Certificat d'Aptitude péda-

gogique) obtenir une bourse, sans être absteint à la limite d'âge, pour préparer dans une école normale de la Métropole le Certificat d'Aptitude pédagogique;

b) — Tout instituteur bachelier ayant obtenu une mention « Assez-bien » au moins, à l'une des deux parties du baccalauréat pourra obtenir une bourse, en vue de la préparation d'une licence d'enseignement.

ART. 24. — Des arrêtés et des circulaires du Commissaire de la République préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait et délibéré à Lomé, le 28 avril 1949.

Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,
Sylvanus OLYMPIO.

Organisation administrative

Centres d'Etat Civil

ARRETE N° 580-49/APA. du 25 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Lomé les Centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

Subdivision de Lomé

- 1 — Centre d'Aflao, ayant pour siège Aflao, et pour ressort le territoire du canton d'Aflao.
- 2 — Centre d'Agouévè, ayant pour siège Agouévè, et pour ressort le territoire du canton d'Agouévè.
- 3 — Centre de Baguida, ayant pour siège Baguida, et pour ressort le territoire du canton de Baguida.
- 4 — Centre d'Amoutivé, ayant pour siège Amoutivé, et pour ressort le territoire du canton d'Amoutivé.
- 5 — Centre de Bé, ayant pour siège Bé, et pour ressort le territoire du canton de Bé.

Subdivision de Tsévié.

- 1 — Centre de l'Awé, ayant pour siège Kéwé, et pour ressort le territoire du canton de l'Awé.
- 2 — Centre d'Assahoun, ayant pour siège Assahoun, et pour ressort le territoire du village d'Assahoun.

- 3 — Centre d'Abobo, ayant pour siège Abobo, et pour ressort le territoire du village d'Abobo.
- 4 — Centre de Gapé, ayant pour siège Gapé, et pour ressort le territoire du canton de Gapé.
- 5 — Centre d'Agbélouvé, ayant pour siège Agbélouvé, et pour ressort le territoire du village d'Agbélouvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 584-49/APA. du 25 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Sokodé les centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

A. — Subdivision de Sokodé.

- 1 — Centre de Sokodé, ayant pour siège Sokodé, et pour ressort les territoires suivants :

Villages de :

- | | |
|------------|-------------------|
| Tchalandé | Sokodé |
| Salimdé | Kouma |
| Tchavadé | Dédauré |
| Kédia | Tchaourondé |
| Kédaodé | Sagbadé |
| Azamadé | Mo |
| Koumoniade | Boussalo |
| Kolina | Tabalo |
| Amaoudé | Tchalo |
| Torrégadé | Pangalam |
| Alhériaté | canton de Kemini. |
- 2 — Centre de Paratao, ayant pour siège Paratao, et pour ressort les territoires des villages suivants :

Paratao	Katambara
Doubouidé	Birini
Gélifa	Kolowaré
Saberingadé	Sada
Lungadé.	
 - 3 — Centre de Bafilo, ayant pour siège Bafilo, et pour ressort le territoire du canton de Bafilo-Soudou, à l'exception des villages de : Alédjo, Pewa, Doukourondé, Tchitidé et Agaradé

- 4 — Centre de Kumondé, ayant pour siège Kumondé, et pour ressort le territoire du canton de Kumondé, augmenté de celui des villages de : Alédjo, Pewa, Doukourondé Tchiridé et Agaradé.
- 5 — Centre de Dako, ayant pour siège Dako, et pour ressort le territoire du canton de Dako.
- 6 — Centre d'Agoulou, ayant pour siège Agoulou, et pour ressort le territoire du canton d'Agoulou.
- 7 — Centre de Kri-kri, ayant pour siège Kri-kri, et pour ressort le territoire du canton de Kri-kri.
- 8 — Centre de Passoua, ayant pour siège Passoua, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|-------------|-------------|
| Wassarabo | Aguidagbadé |
| Pallada | Damdé |
| Kotokoliadé | Douboranda |
| Assamladé | Passoa |
| Affadadé | Barangadé |
| Wassara | Kédéro |
| Avadadé | Niongbaodé |
- 9 — Centre de Tchamba, ayant pour siège Tchamba, et pour ressort le territoire du canton de Tchamba.
- 10 — Centre de Koussountou, ayant pour siège Koussountou, et pour ressort le territoire du canton de Koussountou, à l'exception du village de Cambolé.
- 11 — Centre de Cambolé, ayant pour siège Cambolé, et pour ressort le territoire du village de Cambolé.
- 12 — Centre de Sotuboua, ayant pour siège Sotuboua et pour ressort tout le secteur de colonisation cabraise.
- 13 — Centre de Fasao, ayant pour siège Fasao, et pour ressort le territoire du canton de Fasao.

B. — Subdivision de Lama-Kara.

- 1 — Centre de Lama-Kara, ayant pour siège Lama-Kara, et pour ressort le territoire des cantons de :
- Lama-Kara augmenté de celui de Sud-Ouest Kara Djamdé, Soumdjina, Yadé, Lassa, Bau.
- 2 — Centre de Landa-Pozenda, ayant pour siège Landa-Pozenda, et pour ressort les territoires des cantons de Landa-Pozenda et Sirka.
- 3 — Centre de Pyia, ayant pour siège Pyia, et pour ressort le territoire des cantons de Pyia et Tcharé.
- 4 — Centre de Kouméa, ayant pour siège Kouméa, et pour ressort le territoire du canton de Kouméa.
- 5 — Centre de Niamtougou, ayant pour siège Niamtougou, et pour ressort le territoire des cantons de :
- Niamtougou, Sara-Kawa, Siou, Leon.
- 6 — Centre de Défalé, ayant pour siège Défalé, et pour ressort le territoire des cantons de Défalé, Alloum, Kadjalla.

- 7 — Centre de Pagouda, ayant pour siège Pagouda, et pour ressort les territoires des cantons de : Lama-Tessi, Pouda, Boufalé, Massedena.
- 8 — Centre de Landa, ayant pour siège Landa, et pour ressort les territoires des cantons de Landa et de Ketao.

C. — Subdivision de Bassari.

- 1 — Centre de Bassari, ayant pour siège Bassari, et pour ressort les territoires des cantons de Bassari et de Dimouri.
- 2 — Centre de Kabou, ayant pour siège Kabou et pour ressort le territoire du canton de Kabou.
- 3 — Centre de Bitjabé, ayant pour siège Bitjabé et pour ressort les territoires des cantons de Bitjabé et de Bangeli.
- 4 — Centre de Bapuré, ayant pour siège Bapuré, et pour ressort les territoires des cantons de Bapuré et de l'Oti.
- 5 — Centre de Nangbaon, ayant pour siège Nangbaon, et pour ressort le territoire du canton de Nangbaon.
- 6 — Centre de Guérin-Kouka, ayant pour siège Guérin-Kouka, et pour ressort le territoire du canton de Guérin-Kouka-Sud.
- 7 — Centre de Namab ayant pour siège Namab, et pour ressort le territoire du canton de Guérin-Kouka-Nord.
- 8 — Centre de Kidjaboun, ayant pour siège Kidjaboun, et pour ressort les territoires des cantons de Kidjaboun et de Katchamba.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Budget F. I. D. E. S.

ARRETE N° 592-49/F. du 27 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du Plan de Développement et d'Équipement des Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans prévus par la loi précitée;

Vu le décret du 17 octobre 1947 portant approbation du Budget Spécial du Togo pour l'exercice 1947-1948;

Vu la délibération n° 23/48/F. du 22 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Budget Spécial du Territoire pour l'exercice 1948-1949;

Vu l'arrêté n° 736/F. du 22 septembre 1948 portant fixation et arrêtant le projet de Budget Spécial du Togo pour l'exercice 1948-1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire, à compter du 1^{er} juillet 1949, le report des crédits de paiement ouverts au titre des Budgets Spéciaux F.I.D.E.S. exercices 1947-1948 et 1948-1949 et non employés au 30 juin 1949.

L'état des crédits ainsi reportés est arrêté en dépenses à la somme totale de Cinq Cent Cinquante et Un Millions Quatre Cent Six Mille Quatre Cent Dix-Sept Frs C.F.A. (551.406.417 francs).

ART. 2. — Les crédits de paiement repris conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans les Budgets 1947-1948 et 1948-1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1949.

J. H. CÉDILÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} septembre 1949.

XX. — Travaux météorologiques des Colonies.
Groupe des ingénieurs et ingénieurs-adjoints.

Pour servir au Togo.

M. Deneau (Victor).

Promotion

Par arrêté du Recteur d'Académie de Nancy en date du :

17 juillet 1948. — M. Gillot Roger, Instituteur des Vosges, détaché en Océanie, est promu au choix à la 2^e classe, avec effet du 1^{er} janvier 1948.

Nomination

Par arrêté du :

3 mars 1949. — M. Dupasquier Georges, est nommé vérificateur stagiaire du Service des Installations des Transmissions Coloniales pour compter du 1^{er} janvier 1949 date de la démission de son emploi d'agent des Installations du cadre métropolitain des P.T.T.

Détachement

Par arrêté du 11 juillet 1949, M. Ruffier (Didier-Georges), instituteur de 4^e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans au maxi-

imum à compter du 9 septembre 1948; à la disposition du ministre de la France d'Outre-mer pour exercer ses fonctions au Togo.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A. O. F.**

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

9 juillet 1949. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le cadre commun secondaire des aides-météorologistes les agents dont les noms suivent :

Au 1^{er} janvier 1949.

Au grade d'aide-météorologiste ordinaire de 2^e classe
Santos Pedro

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 582-49 P. du :

25 juillet 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo pour le 2^e semestre 1949 :

Pour le grade de moniteur d'agriculture
Principal de 3^e classe

(au choix)

Kloutse Mensah Joseph, moniteur ordinaire hors cl.

Pour le grade de moniteur ordinaire de 4^e classe
(au choix)

Gonçalvès Hilaire, moniteur-adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de moniteur-adjoint de 2^e classe
(au choix)

Aladji Cléophas, Akalo Vincent,
Aniki Alatchao,

(à l'ancienneté)

Ahyi Michel, (conserve 8 mois R.S.M.)
moniteurs adjoints de 3^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 556-49/P. du 15 juillet 1949.

Au lieu de :

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1949 :

CHEMIN DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix).*

Haden Boniface,	Kagni Koué Vitus,
Kodjo Bénédicteus,	Fagla Jean,
Semana Benoît,	Tekpo Manassé,
Bocco Pierre,	Toyisson Benjamin,
Djaodo Laurent,	

chefs d'équipe de 3^e classe.

Lire :

CHEMIN DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)*

Haden Boniface,	Djaodo Laurent,
Kodjo Bénédicteus,	Kagni Koué Vitus,
Semana Benoît,	Fagla Jean,
Bocco Pierre,	

chefs d'équipe de 3^e classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
(au choix).*

Tekpo Manassé,	Toyisson Benjamin,
----------------	--------------------

chefs d'équipe de 4^e classe.

Promotion

Par arrêté n° 583-49 P. du :

25 juillet 1949. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le personnel africain du cadre local de l'Agriculture du Togo :

*Au grade de moniteur d'agriculture
Principal de 3^e classe*

Kloutse Mensah Joseph, moniteur ordinaire hors cl.

Au grade de moniteur ordinaire de 4^e cl.

Gonçalvès Hilaire, moniteur-adjoint de 1^{re} classe

Au grade de moniteur-adjoint de 2^e classe

Aladji Cléophas, Akalo Vincent,

Aniki Alatchiao,

Ahyi Michel, (conserve 8 mois R.S.M.)
moniteurs adjoints de 3^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 557-49/P. du 15 juillet 1949.

Au lieu de :

Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le personnel africain des cadres locaux du Togo :

CHEMIN DE FER ET WHARF

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Haden Boniface,	Kagni Koué Vitus,
Kodjo Bénédicteus,	Fagla Jean,
Semana Benoît,	Tekpo Manassé,
Bocco Pierre,	Toyisson Benjamin,
Djaodo Laurent,	

chefs d'équipe de 3^e classe.

Lire :

CHEMIN DE FER ET WHARF

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Haden Boniface,	Djaodo Laurent,
Kodjo Bénédicteus,	Kagni Koué Vitus,
Semana Benoît,	Fagla Jean,
Bocco Pierre,	

chefs d'équipe de 3^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe

Tekpo Manassé,	Toyisson Benjamin,
----------------	--------------------

chefs d'équipe de 4^e classe.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 567-49 P. du :

19 juillet 1949. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans 8 mois 25 jours pour services militaires obligatoires est attribué, dans son emploi actuel, à M. de Souza Elie, infirmier de 5^e classe de l'A.M.I. du Togo en service à Atakpamé.

Nominations

Par décision n° 514 D/P. du :

22 juillet 1949. — Le gendarme Tison, Raymond, Chef du Poste de Gendarmerie d'Atakpamé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de Police de la Ville d'Atakpamé, en remplacement de M. Cornevin Robert, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé.

La présente décision annule la décision n° 298 D/ APA. du 28 avril 1949.

Par décision n° 518 D/P. du :

22 juillet 1949. — Le Médecin-Capitaine Légier Jean, Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire d'Anécho est nommé Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé en remplacement du Médecin-Capitaine Nègre, rapatrié sur la Métropole.

Le Médecin Africain principal de 1^{re} classe Johnson Samuel en service à Anécho, est nommé Médecin-Chef par intérim de la Subdivision sanitaire de cette localité.

Affectations

Par décision n° 515 D/P. du :

22 juillet 1949. — M. Apéty Adoté Blaise, commis d'administration adjoint de 4^e classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, est affecté au Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo, en remplacement de M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 3^e classe, mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho.

M. Apéty rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'issue du congé dont il est titulaire.

Par décision n° 516 D/P. du :

22 juillet 1949. — M. Agbodjan Prince James, médecin africain de 3^e classe, en service à Lama-Kara, est affecté à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de M. Creppy Arthur, médecin africain de 1^{re} classe titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 524 D/P. du :

25 juillet 1949. — M. Larrère Joseph, Payeur de 2^e classe, de retour de congé et débarqué à Lomé le 19 juillet 1949 du s/s « Brazza », est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision n° 526 D/P. du :

27 juillet 1949. — Est et demeure rapportée la décision n° 478/D.P. du 2 juillet 1949 portant affectation.

M. Nicolas Bernard, aide-conducteur contractuel d'Agriculture, nouvellement engagé est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole du Centre.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 520 D/P. du :

23 juillet 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien principal de 2^e classe Djossouvi Tossavi pour le motif suivant :

« Abandon de sa machine au cours d'une manœuvre en gare ».

Par décision n° 521 D/P. du :

23 juillet 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents du cadre local africain du Réseau des chemins de fer du Togo dont les noms suivent :

— Achille Alexandre, Sous-Chef de station de 2^e classe faisant fonctions de Chef de gare de Noépé, pour le motif suivant : « Faute de sécurité en cours de manœuvre ayant entraîné accident ».

— Watchey Emmanuel, facteur de 4^e classe en service à la gare de Tsévié, pour le motif suivant : « Tentative de malversation de 2.135 francs avec falsification de décompte ».

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 565-49/P. du :

17 juillet 1949. — M. Randolph Léopold, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service à Anécho, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 9 juillet 1949.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Randolph n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires ou indemnités.

Révocation

Par arrêté n° 566-49/P. du :

17 juillet 1949. — M. Koueviakoe Alfred, facteur de 4^e classe du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo, est révoqué de ses fonctions et privé de tous droits à pension, pour fautes graves en service.

Agents de police

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 586-49/P. du :

25 juillet 1949. — L'arrêté n° 953/P. du 8 décembre 1948, suspendant de ses fonctions M. Occansey Alex, agent de Police de 3^e classe, est et demeure rapporté.

Mutation

Par décision n° 525 D/P. du :

27 juillet 1949. — M. Occansey Alex agent de Police de 3^e classe, en service à la Sûreté à Lomé est affecté au Commissariat de Police de Palimé en remplacement de l'agent de Police Folly Gbadoe Michel.

M. Folly Gbadoe Michel, agent de Police de 3^e classe, en service à Palimé est affecté au Service de la Sûreté à Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 577-49/BM. du :

23 juillet 1949. — Le Brigadier-Chef de 1^{re} classe Dogbe Emmanuel N° Mle 1719 du dépôt des gardes est cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 5 juillet 1949 pour faute grave en service.

Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Togo pour compter du 1^{er} août 1949 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé :

Comme Brigadier-Chef de 2^e classe,

Batama Joseph, ex-Sergent-Chef de la Milice en remplacement du garde Ahitoki licencié pour compter du 1^{er} août 1949.

comme gardes de 2^e classe

Kpatcha Tchassim, Kondo Aley, ex-tirailleurs de 2^e classe.

Le garde de 1^{re} classe Ahitoki N° Mle 1111 du dépôt des gardes est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} août 1949.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Caisse de rajustement**

Par arrêté n° 562-49 AE du :
16 juillet 1949. — Il est remboursé à l'United Africa Company pour trop perçu par la Caisse de rajustement sur ordre de recette n° 22 du 20 mai 1949 une somme de : cinq cent quatorze mille neuf cent quarante quatre francs (514.941 Frs).
Ce remboursement est imputable à la Caisse de rajustement des prix.

Par arrêté n° 572-49 AE du :
22 juillet 1949. — Il est remboursé à l'U.A.C. pour trop perçu par la Caisse de rajustement :
1° — sur ordre de recette n° 21 une somme de 32.295 Frs (trente deux mille deux cent quatre vingt quinze francs)
2° — sur ordre de recette n° 25 une somme de 36 francs (trente six francs) soit au total 32.331 Frs. (trente deux mille trois cent trente et un francs).
Ce remboursement est imputable à la caisse de rajustement des prix.

Par arrêté n° 588-49 AE du :
26 juillet 1949. — Il est remboursé à la Société Générale du Golfe de Guinée pour trop perçu par la caisse de rajustement sur ordre de recette n° 3 du 30 septembre 1948, une somme de douze mille cinq cent vingt deux francs — (12.522).
Ce remboursement est imputable à la caisse de rajustement des prix.

Commandement indigène

Par arrêté n° 568-49 APA du :
19 juillet 1949. — L'arrêté n° 46-49/APA du 10 Janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Cercle de Mango

b) *Subdivision de Dapango*

Tantandja, secrétaire du chef de canton de Korbongou 27.000,

Lire :

Cercle de Mango

b) *Subdivision de Dapango*

Aboudou Mama, secrétaire du chef de canton de Korbongou 27.000.

Etat-Civil

Par arrêté n° 581-49 APA du :
25 juillet 1949. — Sont désignés comme Agents de l'Etat-Civil indigène pour les centres créés dans le Cercle de Lomé les personnes ci-après désignées :

A — SUBDIVISION DE LOMÉ

Centre d'Aflao

M. Semekonon Agblévon, chef du canton d'Aflao

Centre d'Agouévé

M. Sedjro Tété, chef du canton d'Agouévé

Centre de Baguida

M. Adado Sani, chef du canton de Baguida

Centre d'Amoutivé

M. Adjallé Joseph, chef du canton d'Amoutivé

Centre de Bé

M. Aklassou Joseph, chef du canton de Bé.

B — SUBDIVISION DE TSÉVIÉ

Centre de l'Awé (Kéwé)

M. Th. Fiaty, chef du canton de l'Awé

Centre d'Assahoun

M. Awlime, chef du village d'Assahoun

Centre d'Abobo

M. Edo Toffa, chef du village d'Abobo

Centre de Gapé

M. Adjéoda Michel Fetehe, chef du canton de Gapé

Centre d'Agbélouvé

M. Kodégon, chef du village d'Agbélouvé

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision des chefs de Circonscription.

Par arrêté n° 585-49 APA du :

25 juillet 1949. — Sont désignés comme agents de l'Etat-Civil indigène pour les centres créés dans le cercle de Sokodé les personnes ci-après désignées :

A — SUBDIVISION DE SOKODÉ

Centre de Sokodé

M. Ayeva Issifou, chef supérieur des Cotocolis

Centre de Paratao

M. Boukary, chef intérimaire du village de Paratao

Centre de Bafilo

M. Oura Bangana, chef du canton de Bafilo

Centre de Koumondé

M. Ouro Gbéléo, chef du canton de Koumondé

Centre de Dako

M. Yérima, chef du canton de Dako

Centre d'Agoulou

M. Tiagodémou, chef du canton d'Agoulou

Centre de Kri-Kri

M. Ouro Bangana, chef du canton de Kri-Kri

Centre de Passoua

M. Yérima, chef du village de Passoua

Centre de Tchamba

M. Abdoulaye, chef du canton de Tchamba

Centre de Koussountou

M. Djibril, chef du canton de Koussountou

Centre de Cambolé

M. Kondo, chef du village de Cambolé

Centre de Sotouboua

M. Abété, chef du secteur de colonisation cabraise

Centre de Fasao

M. Bangana, chef du canton de Fasao

B — SUBDIVISION DE LAMA-KARA

Centre de Lama-Kara

M. Palanga, chef supérieur des Cabrais

Centre de Landa-Pozenda

M. Kpakpabia, chef du canton de Landa-Pozenda

Centre de Pyia

M. Assi Robert, chef du groupement Cabrais-Nord

Centre de Kounéa

M. Kézié, chef du canton de Kodjéné-Haut

Centre de Niamtougou

M. Biréga, chef supérieur des Lossos

Centre de Dèfalé

M. Lada, chef du groupement Lamba

Centre de Pagouda

M. Pré, chef du groupement Sourouba-Cabrais

Centre de Landa

M. Atakora, chef du canton de Kodjéné-Bas

C — SUBDIVISION DE BASSARI

Centre de Bassari

M. Bassabi Ouro, chef supérieur des Bassaris

Centre de Kabou

M. Bassabi Bonfohi, chef du canton de Kabou

Centre de Bitjabé

M. Kinaoui, chef du canton de Bitjabé

Centre de Bapuré

M. Issifou, chef du canton de Bapuré

Centre de Nangbaon

M. Tadouré, chef du canton de Nangbaon

Centre de Guérin-Kouka

M. Oudine, chef supérieur des Konkombas

Centre de Namab

M. Kubélé, chef du village de Namab

Centre de Kidjaboun

M. Gnamala, chef du canton de Kidjaboun.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision des chefs de circonscriptions.

Justice

• Par arrêté n° 569-49 P du :

19 juillet 1949. — M. Giard Louis, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est désigné comme Procureur de la République « ad-hoc » pour requérir dans l'affaire de vol commis au préjudice du Procureur de la République toulousain.

Par arrêté n° 579-49 APA du :

25 juillet 1949. — Sont désignés pour compléter le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1949 :

Première liste

M.M. Aquereburu Samiel, 39 ans, instituteur, Lomé
Brenner Marcellin, 42 ans, chef comptable des T.P., Lomé

Oberhansli Georges, 31 ans, conducteur du service de l'Agriculture, Lomé

Pascal Emile, 40 ans, commis d'administration, Lomé

Terrac Jean, 46 ans, chef de bureau d'administration générale, Bassari

Walter Georges, 44 ans, chef de district des C.F.T., Lomé

en remplacement de M.M. Armandou André, Bastard Marius, Bonnet Georges, Ciron Roland, Leconte René, et Pessou Obed absents.

Deuxième liste

M.M. Gruner Hans, 38 ans, instituteur, Lomé

Orthlieb Michel, 33 ans, administrateur des colonies, Lomé

Treize Ignacé, 37 ans, commis d'administration auxiliaire, Lomé

en remplacement de M.M. Azemard Pierre, Boy Fernand et Wilson Robert absents.

Office colonial des changes

Par arrêté n° 571-49 AE du :

22 juillet 1949. — M. Chinot René est nommé directeur de l'Office des changes du Togo pour compter du 21 juillet 1949 en remplacement de M. Dufeu Gabriel appelé à d'autres fonctions.

Recherches minières

Par décision n° 501 D/TP du :

11 juillet 1949. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances minérales de troisième catégorie dans le territoire du Togo est accordée au Bureau Minier de la France d'Outre-mer dont le siège est à Paris.

Subventions

Par décision n° 509 D/E du :

16 juillet 1949. — Pour le deuxième trimestre 1949, une subvention de 2.466.750 frs (deux millions quatre cent soixante-six mille sept cent cinquante francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Terrains

Par arrêté n° 534-49 Dom du :

11 juillet 1949. — Sont approuvées les modifications suivantes apportées au Cahier des Charges imposées à la Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 de Francs dite « Société Industrielle Togolaise » (S.I.T.), dont le siège social est à Lomé, représentée au Territoire par M. Jean Mortreuil, Industriel, audit lieu.

*Article 13 du Cahier des Charges**Conditions particulières*

Alinéa 3. — La clause : « Les eaux usées seront évacuées à la mer par une canalisation souterraine », est remplacée par la suivante :

« Les eaux usées seront évacuées dans une série de puisards communiquant entre eux, dont le dispositif devra être approuvé par le Service des Travaux Publics ».

Alinéa 4. — La clause : « L'adjudicataire ne pourra utiliser l'eau de la ville pour ses besoins indus-

« triels. Mais, comme il s'agit, en l'espèce, du lavage « de produits destinés à la consommation, il devra « forer un puits à une distance minima de 100 mètres « de la limite du cimetière », est remplacée par la suivante :

« L'adjudicataire ne pourra utiliser que l'eau de « la ville de Lomé pour le traitement direct des « produits destinés à la consommation, dans la limi- « te d'un maximum de 150 mètres cubes par mois. « Quant à l'eau nécessaire au surplus de ses besoins « industriels, elle pourra provenir d'un puits foré « sur le terrain vendu ».

Par arrêté n° 589-49 APA du :

26 juillet 1949. — Est autorisé l'échange par la Mission Catholique de Lomé d'une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 86 ares 18 centiares, sise à Lomé, au lieu dit Tokoin, appartenant à la Mission Catholique de Lomé et faisant partie du titre foncier N° 622 Vol. IV, F° 19 du Cercle de Lomé contre une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 86 ares 21 centiares, sise à Lomé, quartier Nyekonakpœ, appartenant à M. Amémaka Libla, propriétaire demeurant à Lomé, et faisant l'objet du titre foncier N° 1.122 du Cercle de Lomé.

Par arrêté n° 590-49 APA du :

26 juillet 1949. — Est autorisé l'échange par la Mission Catholique de Lomé de la parcelle « B » d'un terrain qu'elle possède à Baguida (Cercle de Lomé), ancienne propriété de la Mission Catholique allemande, située à Baguida, en bordure du chemin de fer de Lomé à Anécho, au kilomètre 13,250 m. d'une superficie de 27 ares 58 centiares et faisant l'objet du titre foncier n° 634, Vol. IV F° 110, du Cercle de Lomé contre une parcelle de terrain non bâtie, d'une superficie de 28 ares 50 centiares, sise à Lomé, quartier Nyekonakpœ, à l'est d'un terrain de M. Amémaka Libla, appartenant à M. Djabaku, propriétaire demeurant à Lomé et faisant partie du terrain enregistré à son nom, au titre foncier n° 558, Vol. 111 F° 157 du Cercle de Lomé.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rédacteurs d'administration générale

RENSEIGNEMENTS relatifs au concours pour le recrutement de 125 Rédacteurs stagiaires d'Administration générale des colonies.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère de la France d'Outre-mer (Direction du personnel 2^e bureau — 2^e section) avant le 1^{er} octobre 1949 et être accompagnées des pièces énumérées au paragraphe B.

A) Conditions d'Admission.

1°) Etre du sexe masculin, citoyen français ou naturalisé depuis cinq ans au moins conformément aux dispositions légales;

2°) Jouir de tous ses droits civils; jouir de ses droits politiques s'il a atteint la majorité politique;

3°) Etre âgé, au premier janvier 1949 de plus de dix huit ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il dépasse l'âge de quarante ans au premier janvier.

4°) Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire;

5°) Justifier de l'aptitude physique nécessaire à un service actif dans les régions intertropicales;

6°) Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

B) Pièces à fournir

1°) Demande d'inscription établie sur papier libre et mentionnant l'adresse de l'intéressé (joindre 18 frs en timbres-poste)

2°) Extrait de l'acte de naissance.

3°) Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

4°) Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire de la résidence ou à Paris par le Commissaire de Police du quartier et ayant moins de trois mois de date;

5°) Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée;

6°) Etat signalétique et des services militaires délivré par le Directeur Régional au Recrutement et de la Statistique.

Après avoir fourni ces six pièces, les candidats seront convoqués sur l'initiative du Ministère pour subir les visites médicales réglementaires (article 4 § 6, de l'arrêté ministériel 762 fixant les conditions du concours).

C) Organisation — Hiérarchie et Traitement du Personnel d'Administration Générale des Colonies

Les candidats reçus au concours doivent accomplir une année de stage Outre-mer.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont sur la proposition du Chef de la Colonie titularisés comme rédacteurs de 3^e classe, licenciés, ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies concourent, dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine au fonctionnement des services administratifs.

Les Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux des chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des territoires.

Ils peuvent en outre, dans certaines conditions, être appelés à servir en France, soit au Ministère de la France d'Outre-Mer, soit dans tous services ou établissements publics relevant de ce Département.

A partir du grade de rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, ils peuvent se présenter au concours dit « du stage » qui leur permet d'intégrer dans le corps des Administrateurs des Colonies.

GRADE	ÉCHELONS	INDICES	Traitement Brut 1949 2 ^{ème} Tranche reclassement
Chef de Bureau hors classe		470	580.000
Chef de Bureau de classe exceptionnelle	après 8 ans	455	564.000
	après 6 ans	435	538.000
	après 3 ans	415	505.000
	avant 3 ans	395	472.000
Chef de Bureau	1 ^{re} Cl. } après 3 ans	370	433.000
	} avant 3 ans	350	406.000
	2 ^e Classe	330	380.000
S/chef de Bureau	1 ^{re} Cl. } après 3 ans	300	339.000
	} avant 3 ans	280	313.000
	2 ^e Classe	260	284.000
Rédacteur	1 ^{re} Cl. } après 3 ans	240	260.000
	} avant 3 ans	225	243.000
	2 ^e Classe	215	229.000
	3 ^e Classe	200	212.000
	Stagiaires	185	195.000

Ce tableau indique les traitements de base.

Pour connaître un traitement réel, prenons comme exemple la solde d'un rédacteur stagiaire célibataire à Dakar.

Solde de Base 195.000 francs	195.000 frs.
Convertie en francs C.F.A.	97.500 frs. CFA
Majoration de dépaysement 6,50 dixième	63.375 frs. CFA
	160.875 frs.
Indice de Correction de change 1,60	257.400 frs. CFA
Indemnité de zone 100 par jour	18.000 frs.
	2
Solde annuelle	275.400 frs.
Solde mensuelle	22.950 frs. CFA

à cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations familiales de zone.

D) Avancement

Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de rétablissement du tableau :

1^o) un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de deux ans pour les promotions de rédacteurs pour chefs et chefs de bureau, trois ans pour les promotions de chefs de bureau de classe exceptionnelle et hors classe.

2^o) Une durée de service effectif à la colonie de :
Trois ans, dans le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors classe.

La moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans pour toutes les autres promotions.

E) Décret statutaire

Décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Epreuve du concours

- 1^o) Une dissertation française sur un sujet d'ordre général coefficient : 5
- 2^o) Une composition de géographie des territoires français d'Outre-mer coefficient : 3
- 3^o) Une composition d'Histoire de la colonisation française coefficient : 2

Histoire de la colonisation française

La révolution et l'Empire, la question de l'esclavage, les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet, conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le Second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faïdherbe et l'Afrique Occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique de la troisième république. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc, Formation et développement des colonies d'Afrique Occidentale et d'Afrique Equatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

Géographie

Géographie physique, économique, humaine des territoires d'Outre-mer

Traits généraux de la géographie physique
 Découvertes et explorations
 Les pays et les habitants. La vie régionale.
 Le développement économique. — Aperçu sommaire
 sur l'organisation administrative.

- 1°) l'Afrique du Nord française
- 2°) l'Afrique noire française
- 3°) l'Indochine
- 4°) Madagascar
- 5°) les autres territoires d'outre-mer.

Traitements

REFERENCES au Journal officiel de la République française des décrets et arrêtés ministériels fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres métropolitains en service détaché.

I — Secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

a) Arrêté du 10 mars 1949, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des corps des ingénieurs d'exploitation, des contrôleurs et des agents de la navigation aérienne et des corps des ingénieurs des travaux et des contrôleurs des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (J.O.R.F. du 11 mars 1949, pp. 2517 et suivantes);

b) Arrêté du 10 mars 1949, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (J.O.R.F. du 11 mars 1949, pp. 2519 et suivantes);

c) Arrêté du 30 décembre 1948, fixant les nouvelles rémunérations des agents sur contrat employés par divers ministères (J.O.R.F. du 31 décembre 1948, pp. 12667 et suivantes).

II — Douanes.

Décret du 21 septembre 1938 (J.O.A.O.F. du 29 octobre 1938, p. 1257) modifié et complété par décret du 2 juin 1947 (J.O.A.O.F. du 28 juin 1947, p. 609) et par décret du 21 avril 1949 (J.O.A.O.F. du 28 mai 1949 p. 654).

III — Enseignement.

a) Arrêté du 16 décembre 1948, fixant les nouveaux traitements des rectorats, de l'académie de médecine et des secrétariats de faculté (J.O.R.F. du 17 décembre 1948, pp. 12281 et suivantes). — (Rectificatif J.O.R.F. du 4 mai 1949, p. 4378);

b) Arrêté du 11 janvier 1949, fixant les nouveaux traitements des inspecteurs d'academie, des inspecteurs primaires et des directeurs d'écoles normales primaires (J.O.R.F. du 14 janvier 1949 pp. 613 et suivantes) — (Rectificatif J.O.R.F. du 4 mai 1949, p. 4377);

c) Arrêté du 11 janvier 1949, fixant les nouveaux traitements des personnels d'inspection et de direction de l'enseignement du second degré (J.O.R.F. du 14 janvier 1949, pp. 611 et suivantes);

d) Arrêté du 26 mars 1949, fixant les nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement (J.O.R.F. du 29 mars 1949, p. 3277) — (Rectificatifs J.O.R.F. du 4 mai 1949, p. 4378);

e) Arrêté du 12 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements des personnels de l'enseignement technique (J.O.R.F. du 16 novembre 1948, pp. 11110 et suivantes);

f) Arrêté du 21 août 1948, fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré (J.O.R.F. du 22 août 1948, p. 8282);

g) Arrêté du 11 janvier 1949, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et des agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports (J.O.R.F. du 14 janvier 1949, pp. 602 et suivantes) — (Rectificatif J.O.R.F. du 4 mai 1949, p. 4376);

h) Arrêté du 12 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et agents relevant de la direction de l'enseignement supérieur (J.O.R.F. du 16 novembre 1948, pp. 11104 et suivantes) — (Rectificatif J.O.R.F. du 4 mai 1949, p. 4376).

IV — Institut géographique national.

Arrêté du 9 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national (J.O.R.F. du 10 octobre 1948, pp. 9864 et suivantes) — (Rectificatif J.O.R.F. du 27 octobre 1948, p. 10438).

V — Postes et télécommunications.

a) Arrêté du 12 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du service général de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (J.O.R.F. du 13 octobre 1948, pp. 9959 et suivantes);

b) Arrêté du 12 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels de services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (J.O.R.F. du 14 novembre 1948, p. 11030);

c) Arrêté du 19 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (J.O.R.F. du 21 novembre 1948, p. 11284);

d) Arrêté du 30 novembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (modificatif des trois arrêtés précédents) (J.O.R.F. du 1^{er} décembre 1948, p. 11700);

e) Arrêté du 22 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des receveurs et chefs de Centre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (J.O.R.F. du 23 octobre 1948, pp. 10363 et suivantes);

f) Arrêté du 24 décembre 1948, fixant les nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (Corps des ingénieurs). — (J.O.R.F. du 25 décembre 1948, p. 12509).

VI — Inspection du travail.

Arrêté du 27 août 1948, fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale (J.O.R.F. du 3 septembre 1948, pp. 3702 et suivantes). — (Rectificatif J.O. du 24 septembre 1948, p. 9406).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office colonial des échanges

RECTIFICATIFS au numéro spécial n° 645 du 5 juillet 1949.

Page 2 — 1^{re} colonne — 22^e ligne :

au lieu de :

« Formalités d'autorisation des importateurs à réaliser ... »

lire :

« Formalités d'autorisation des importations à réaliser ... »

Page 6 — 1^{re} colonne — 50^e ligne :

au lieu de :

« ... pour livraisons particuliers ... »

lire :

« ... pour livraisons partielles ... »

Page 6 — 2^e colonne — 11^e ligne :

au lieu de :

« ... un commissionnaire ou à un courtier ou tout autre ... »

lire :

« ... un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre ... »

Page 10 — 2^e colonne — 5^e ligne :

au lieu de :

« ... de la somme faisant objet du litige ... »

lire :

« ... de la somme et faisant l'objet du litige ... »

Audience des vacations

Délibération du tribunal en chambre du conseil en vue de fixer les dates des audiences des vacations pour l'année mil neuf cent quarante neuf (1949)

L'an mil neuf cent quarante neuf et le quinze juillet à neuf heures ;

Le Tribunal de première instance de Lomé (Togo) composé de :

M.M. Petit Marcel, président par intérim du Tribunal de première instance de Lomé, président ;
Lalondrelle Paul, juge d'instruction de Lomé ;
Haag Albert, procureur de la République ;
et Louis Gaetan, greffier en chef ;

S'est réuni en chambre du conseil sur la convocation de son président à l'effet de fixer les dates des audiences des vacations du tribunal de première instance de Lomé pour l'année 1949, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2984 A/J du 13 juin 1949 de M. le haut commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française commandeur de la Légion d'Honneur ;

M. le président donne la lecture de l'arrêté n° 2984 A/J du 13 juin 1949 précité, fixant du premier septembre au premier novembre 1949 les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal fixe les quatre audiences de vacations du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) au :

1^o) Vendredi 2 Septembre 1949 ;

2^o) Vendredi 30 Septembre 1949 ;

3^o) Vendredi 7 Octobre 1949 ;

4^o) Vendredi 28 Octobre 1949 ;

à huit heures pour les affaires civiles et commerciales

à huit heures trente minutes pour les affaires correctionnelles et à seize heures pour les affaires du Tribunal colonial d'Appel.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an que dessus, procès-verbal qui devra être affiché à la porte de la salle d'audience au Palais de Justice de Lomé et publié au journal officiel du territoire du Togo.

Signé : M. Petit — P. Lalondrelle — A. Haag — L. Gaetan.

Pour expédition certifiée conforme délivrée le dix neuf juillet mil neuf cent quarante neuf.

Le greffier en chef,

L. GAETAN.

Avis de concours

Transmissions coloniales

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 6 juillet 1949, la date du concours pour le recrutement de quarante contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales est reportée des 27, 28 et 29 septembre 1949 aux 15, 16 et 17 novembre 1949.

La date de clôture des inscriptions est également reportée du 15 juillet 1949 au 3 septembre 1949.

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

MOIS DE JUIN 1949

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1949		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	254,6	18	189,0	10,6	65,6	7,4		
Anécho	252,9	12	209,5	9,6	43,4	2,4		
Mission-Tové	118,8		155,3	7,9			36,5	
Aklakou	230,6	13	204,8	10,5	25,8	2,5		
Atitogon	272,4	13	238,6	8,6	33,8	4,4		
Tsévié	31,7	7	158,1	9,6			126,4	2,6
Assahoun	164,7	10	130,9	9,8	33,8	0,2		
Tchekpo-Dedékpo	141,2	10	147,5	11,1			6,3	1,1
Tabligbo	148,8	11	150,1	11,9			1,3	0,9
Agbélové	78,0	4	130,2	10,8			52,2	6,8
Glékové	127,0	8	188,8	9,3			61,8	1,3
Palimé	125,8	10	232,8	12,6			107,0	2,6
Nuatja	132,5	12	158,0	11,7		0,3	25,5	
Klouto	168,0	14	232,8	14,7			64,8	0,7
Daye-Kakpa	191,7	13	194,6	14,5			2,9	1,5
Kpélé-Goudévé	151,2	12	181,5	14,8			30,3	2,8
Amlamé	211,4	11	208,9	13,9	2,5			2,9
Atakpamé	171,9	12	184,8	11,9		0,1	13,0	
Kpessi	231,6	7	165,7	7,8	65,9			0,8
Yégué	202,6	17	206,4	12,8	4,2		3,8	
Blitta	112,0	12	188,7	12,5			76,7	0,5
Sokodé	293,1	17	153,7	11,9	139,4	5,1		
Tchamba	204,1	13	137,5	13,7	66,6			0,7
Aledjo	292,4	14	183,6	13,1	108,8	0,9		
Bassari	179,2	15	169,9	13,0	9,3	2,0		
Lama-Kara	182,3	15	163,1	12,8	19,2	2,2		
Guerin-Kouka	188,8	9	156,5	10,8	32,3			1,8
Pagouda	237,5	11	136,8	10,7	100,7	0,3		
Kandé	341,0	12	177,5	12,9	163,5			0,9
Mango	195,2	14	146,6	9,6	48,6	4,4		
Dapango	108,4	8	211,1	8,5			102,7	0,5

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

RECTIFICATIF à l'avis d'immatriculation n° 1716
paru au J.O. du Togo du 16 juin 1949 :

Au lieu de :

... n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels..

Lire :

... est grevé d'une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille Marks au profit de la banque « Deutsch-Westafrikanische Bank, Kolonial-gesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé.

RECTIFICATIF à l'avis d'immatriculation n° 1717
paru au J.O. du Togo du 16 juin 1949 :

Au lieu de :

... n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels..

Lire :

... est grevé d'une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de quinze mille Marks au profit de la banque « Deutsch-Westafrikanische Bank, Kolonial-gesellschaft » à Berlin, succursale à Lomé.

Extrait des STATUTS de la Société

CONSTRUCTIONS COIGNET

T O G O

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION — OBJET — SIÈGE — DURÉE

Article premier

Il est formé sous la dénomination de

CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour objet, d'une manière générale, l'exécution en Afrique de tous travaux publics et privés, et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle pourra effectuer ces opérations soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation.

Elle pourra s'intéresser sous la forme et dans les conditions que le Conseil d'administration avisera, dans toutes sociétés ou toutes entreprises avant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

A toute époque l'assemblée générale pourra étendre l'objet social en dehors des opérations ci-dessus prévues.

Article 3

Le siège social est à Lomé (Togo)

Article 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL, SOCIAL — ACTIONS

Article 5

Le capital est fixé à cinq millions de francs C.F.A. divisé en cinq mille actions de mille francs C.F.A. chacune dont quinze cents attribuées à la Société Anonyme Constructions Edmond COIGNET en rémunération de ses apports en nature ci-après désignés, et trois mille cinq cents à souscrire et à libérer entièrement en espèces, avant la constitution de la Société.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Apport de la Société Anonyme Constructions Edmond COIGNET

au capital de 48.000.000 Frs.

Siège Social à Paris, 39, Rue Washington spécialement autorisé par l'Assemblée Générale du 9 juin 1949.

La Société Anonyme Constructions Edmond COIGNET apporte sous les garanties ordinaires et de droit :

— le marché de travaux de construction de la première tranche de l'Hôpital de Lomé (Togo), tel qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication du 19 novembre 1948 approuvé le 26 novembre 1948 par Monsieur le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo,

— le bénéfice de toutes études et travaux et de toutes démarches effectuées en vue de l'obtention de ce marché et à effectuer en vue de son transfert au profit de la présente Société,

— sa garantie à tous égards et sans aucune réserve des engagements à contracter en ce qui concerne les travaux pour l'exécution desquels la présente Société se trouvera substituée à la Société apporteuse Constructions Edmond COIGNET.

Les cautionnements versés, les frais intervenus ou les avances qui auraient pu être faites par la Société apporteuse lui seront remboursés sur état.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Article 29

Il doit être dressé un inventaire annuel, conformément à l'article trente-et-quatre de la Loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Article 30

Après les prélèvements occasionnés par les frais généraux, les réserves et les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, les bénéfices nets annuels sont ainsi employés et répartis :

1° — Il est d'abord prélevé cinq pour cent destinés à la réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social;

2^o — Puis la somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de cinq pour cent aux actionnaires;

3^o — Puis dix pour cent sont attribués aux membres du Conseil d'Administration;

4^o — Puis dix pour cent à la disposition du Conseil pour rémunérer les concours, s'il le juge utile;

5^o — Le surplus est réparti, à titre de dividende, entre les actionnaires.

Toutefois, avant cette dernière répartition, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut encore, soit décider la Constitution de fonds de réserve, soit procéder à tous amortissements extraordinaires jugés utiles.

Etat des Souscriptions et de versements

CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

Société Anonyme en formation au Capital de cinq millions de francs C.F.A. divisé en cinq mille actions de mille francs C.F.A. chacune dont 3.500 actions de numéraire à souscrire et à libérer en totalité lors de la souscription.

Liste des souscriptions de ces 3.500 actions et état des versements effectués pour chacune d'entre.

N° D'ORDRE	NOMS, PRÉNOMS, QUALITÉS, ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT ACTIONS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUÉS 100frs. PAR ACTION
1	Société Anonyme Constructions Edmond Coignet, 39 Rue Washington Paris.	350	350.000	350.000
2	Fougea Edouard Marie, Ingénieur 54 rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.	1.000	1.000.000	1.000.000
3	Jacobson Alfred Léon, Ingénieur 6 Avenue Ruysdaël Paris.	500	500.000	500.000
4	Gilbert Lavictoire Jules Aimé, Ingénieur 9 rue Eugène Millet La Ferté Alais (S. & O).	250	250.000	250.000
5	Lazard Alphonse, Administrateur de Société 27, Quai Anatole France Paris (7 ^e).	250	250.000	250.000
6	Montbertrand Jules Auguste Mary, Ingénieur 31, Avenue de Suffren Paris.	250	250.000	250.000
7	Laporte Henri Dominique Martiat Alexandre, Ingénieur, 45 Avenue des Ternes Paris (17 ^e).	250	250.000	250.000
8	Aladjidi Nicolas, Ingénieur, 13 Rue Solférino, Lille (Nord).	250	250.000	250.000
9	Buresi Jean, 8 bis Avenue Borgnis Desbordes Dakar.	150	150.000	150.000
10	Micheletti Emile Elie, Ingénieur 33 Quai Jean Jacques Rousseau La Mulatière (Rhône).	150	150.000	150.000
11	Du Bessey de Contenson, Bernard Pierre Christophe, Ingénieur à Lomé (Togo).	100	100.000	100.000
TOTAL :				
Des actions souscrites.		3.500		
Du capital de ces actions.			3.500.000	
Des versements effectués.				3.500.000

Le présent état est certifié exact et véritable par M. Edouard Marie Fougea, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme « Constructions Edmond COIGNET » fondateur de la société Constructions COIGNET Togo.

Lomé, le 19 juillet 1949.

SIGNÉ : E.M. FOUGEA

Les statuts de la société Constructions COIGNET Togo ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Lomé le 19 juillet 1949.

Société Générale du Golfe de Guinée

Augmentation de Capital et Regroupement des actions

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1949 une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale du Golfe de Guinée Société anonyme dont le siège est à Paris 24 rue Drouot (réunie sur deuxième convocation) une précédente Assemblée convoquée pour le 31 mai 1949 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, a :

1^o — décidé de regrouper les actions de 250 Frs chacune composant le capital social en actions de

1.000 Frs au moyen de l'échange de quatre actions anciennes de 250 Frs contre une action nouvelle de 1.000 Frs; en conséquence le capital social de 33.111.000 Frs est, à compter dudit jour 22 juin 1949, divisé en 33.111 actions d'un nominal de 1.000 Frs chacune.

L'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles se fera à compter de la date qui sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Administration auquel tous pouvoirs ont été donnés pour fixer les modalités utiles en vue de l'exécution de la décision ci-dessus.

2^o — décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 32.831.000 Frs au moyen de la conversion en capital de pareille somme à prendre sur le montant des réserves sociales.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 32.831 actions nouvelles de 1.000 Frs chacune entièrement libérées avec jouissance du 1^{er} janvier 1949. Les actions nouvelles seront de même rang et de même catégorie que celles composant le capital social après le regroupement décidé ainsi qu'il est dit ci-dessus et auxquelles elles seront entièrement assimilées après le paiement du dividende de l'exercice 1948; elles sont attribuées :

— aux porteurs de parts de fondateur à raison de une action nouvelle de 1.000 Frs pour quatre parts.

— aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles de 1.000 Frs pour quatre actions du même nominal.

Par suite des décisions ci-dessus le capital social s'est trouvé porté à 65.942.000 Frs divisé en 65.942 actions de 1.000 Frs chacune entièrement libérées.

La rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

*

* * *

Aux termes d'une délibération en date du 8 juillet 1949 et en exécution des décisions ci-dessus, le Conseil d'Administration a décidé que les 132.444 actions de 250 Frs chacune qui composaient le capital social avant l'augmentation par transformation de réserve dont il est question ci-dessus, seraient échangées contre 33.111 actions d'une valeur nominale de 1.000 Frs chacune, à raison de quatre actions anciennes de 250 Frs contre une action nouvelle de 1.000 Frs, coupon N^o 8 attaché, aux guichets de la Banque Borgeaud & Cie, 2 Rue Lord Byron à Paris, à compter du 1^{er} octobre 1949.

En conséquence le délai prévu par l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 expirera le 30 septembre 1951. Au cours de ce délai les actions anciennes de 250 Frs seront considérées comme des quarts d'actions et les dispositions de l'article 14 des statuts s'appliqueront aussi bien aux actions de 250 Frs qu'aux actions de 1.000 Frs en ce qui concerne le vote aux Assemblées générales les propriétaires de moins de quatre actions de 250 Frs devront se grouper et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Deux copies du procès-verbal de chacune des deux Assemblées générales extraordinaires ci-dessus

visées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 26 juillet 1949.

Le Conseil d'Administration.

Avis aux Actionnaires

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 Frs. C. F. A.

Siège social à Agou (Togo)

Siège administratif : 20, Bd Malesherbes, Paris.

Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1949 a décidé d'augmenter le capital de 9 millions pour le porter à 12.000.000 Frs par tranche de 3 millions C.F.A. Quant à présent, la souscription est limitée à 3 millions par l'émission de 6.000 actions nouvelles numérotées de 6.001 à 12.000; obligatoirement nominatives et convertibles au porteur par voie de dépôt chez un intermédiaire agréé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 28 février 1941, lesdites actions étant à libérer intégralement à la souscription.

Ces actions, réservées aux propriétaires actuels d'actions dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent seront soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des droits et avantages réservés aux actions anciennes.

Les propriétaires des actions composant le capital social auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence, pour la souscription, à titre irréductible, des 6.000 actions nouvelles à émettre et ce dans la proportion des titres par eux possédés, conformément à l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935 et à l'article 9 des statuts.

Les actionnaires auront également le droit de souscrire éventuellement, à titre réductible, celles de nouvelles actions qui n'auraient pas été souscrites par leurs co-intéressés, en vertu du droit de préférence irréductible qui leur est accordé.

Les actions nouvelles souscrites à titre réductible seront attribuées aux actionnaires proportionnellement au nombre et au montant d'actions anciennes possédées par chacun d'eux.

Si l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et à titre réductible n'absorbait pas la totalité des actions nouvelles, le Conseil pourrait faire souscrire le solde par qui bon lui semblerait.

La souscription et le versement seront reçus au siège administratif à Paris, 20, Bd. Malesherbes et pour les souscripteurs de la Réunion et de Madagascar à la Banque de la Réunion, à St.-Denis-de-la-Réunion. Ils auront lieu sur présentation des certificats qui seront revêtus d'une estampille indiquant que leurs propriétaires ont exercé leur droit de préférence.

Par une deuxième résolution, la même Assemblée a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital, de modifier l'article 6 des statuts en conséquence.

Le droit de préférence devra être exercé au plus tard le 31 octobre 1949, à peine de déchéance.

Le Président du Conseil d'Administration,
B. GASPARIN.